

Fondo Complementare di Previdenza EFG SA

**Règlement de prévoyance du plan
complémentaire pour les personnes assurées et
les bénéficiaires de rente déjà assurés auprès le
“Fondo Complementare di Previdenza EFG SA”
au 30 Juin 2017 (plan 1)**

Valable à compter du 1^{er} janvier 2021

I.	GÉNÉRALITÉS	5
Art. 1	Nom et siège	5
Art. 2	Objet.....	5
Art. 3	Domaine d'application	5
Art. 4	Abréviations et symboles.....	5
Art. 5	Union domestique enregistrée.....	5
Art. 6	Cession et constitution en gage des droits aux prestations.....	5
Art. 7	Intérêts et intérêts moratoires.....	6
Art. 8	Obligation d'information et de communication des assurés, des bénéficiaires de rentes et des survivants	6
Art. 9	Conséquences en cas de violation des obligations d'information et de communication.....	7
Art. 10	Obligation d'information et d'annonce du Fondo et certificat personnel	7
Art. 11	Obligation de communication de l'employeur	8
II.	PERSONNES ASSURÉES	9
Art. 12	Conditions pour l'admission à l'assurance.....	9
Art. 13	Personnes non admises à l'assurance	9
Art. 14	Réserve relative à l'état de santé	10
Art. 15	Violation de l'obligation de déclaration	10
Art. 16	Fin de l'assurance	11
III.	BASES DE CALCUL	12
Art. 17	Salaire annuel déterminant.....	12
Art. 18	Salaire assuré	12
Art. 19	Salaire non assurable.....	13
IV.	FINANCEMENT	14
Art. 20	Calcul des cotisations.....	14
Art. 21	Cotisations d'épargne, bonifications de vieillesse.....	14
Art. 22	Cotisations de risque.....	15
Art. 23	Paiement des cotisations.....	15
Art. 24	Obligation de payer les cotisations en cas d'entrée ou de sortie dans le courant du mois, de congé non rétribué et de décès	16
Art. 25	Congé non rémunéré.....	16
Art. 26	Prestations de sortie apportées.....	16
Art. 27	Prestations transférées suite au divorce.....	17
Art. 28	Rachat des prestations de vieillesse maximales	17
Art. 29	Rachat de départ en retraite anticipé.....	18
V	MESURES D'ASSAINISSEMENT	19
Art. 30	Mesures en cas de couverture insuffisante	19
VI	PRESTATIONS	20
	Tableau général des prestations	20

Section 1 : Bonifications de vieillesse	20
Art. 31 Avoir de vieillesse	20
Art. 32 Compte complémentaire de rachat de départ en retraite anticipée	21
Art. 33 Rémunération	21
Art. 34 Naissance et extinction du droit à une prestation de vieillesse	22
Art. 35 Prestation de vieillesse partielle	22
Art. 36 Rente de vieillesse	23
Art. 37 Prélèvement de capital	23
Section 2 : Prestations pour les survivants	24
Art. 38 Principe	24
Art. 39 Droit à la rente pour les conjoints	24
Art. 40 Droit à la rente pour les partenaires	25
Art. 41 Montant de la rente pour conjoints et partenaires	27
Art. 42 Droit à la rente pour les orphelins	27
Art. 43 Montant de la rente pour les orphelins	28
Art. 44 Droit au capital en cas de décès	28
Art. 45 Montant du capital en cas de décès	29
Section 3 : Prestations d'invalidité	30
Art. 46 Invalidité	30
Art. 47 Naissance et extinction du droit	30
Art. 48 Exemption du paiement des cotisations d'épargne et de risque	31
Art. 49 Avoir de vieillesse d'une personne invalide	31
Art. 50 Droit à la rente d'invalidité	32
Art. 51 Montant de la rente d'invalidité	32
Art. 52 Droit à la rente pour les enfants d'invalide	32
Art. 53 Montant de la rente pour les enfants d'invalide	32
VII. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX PRESTATIONS	33
Art. 54 Limitation des droits	33
Art. 55 Paiement des prestations sous forme de liquidation de capital	33
Art. 56 Prestations après la sortie du Fondo	33
Art. 57 Paiement des prestations	34
Art. 58 Rectification de prestations	34
Art. 59 Prescription et déchéance	34
Art. 60 Certificat d'existence en vie	34
Art. 61 Adéquation à l'évolution des prix	34
Art. 62 Réduction, révocation, refus de prestations de risque	34
Art. 63 Surindemnisation	35
Art. 64 Droits vis-à-vis de tiers responsables	36
VIII. PRESTATION DE SORTIE (LIBRE PASSAGE)	37
Art. 65 Droit en cas de conclusion du rapport de travail avant le 1 ^{er} janvier suivant la date du 23 ^{ème} anniversaire	37
Art. 66 Droit en cas de conclusion complète du rapport de travail avant la première date de départ en retraite anticipé possible	37

Art. 67	Forme du maintien de la couverture de prévoyance	37
Art. 68	Paiement en espèces	38
Art. 69	Droit en cas d'interruption complète ou partielle du rapport de travail après la première date de départ en retraite anticipé possible	38
Art. 70	Calcul de la prestation de sortie	39
Art. 71	Informations en cas de sortie	39
Art. 72	Restitution de la prestation de sortie au Fondo	40
IX.	PROMOTION DE LA PROPRIÉTÉ D'HABITATIONS	41
Art. 73	Prélèvement anticipé et constitution en gage	41
Art. 74	Prélèvement anticipé	41
Art. 75	Remboursement	42
Art. 76	Mise en gage	42
Art. 77	Documentation requise	43
Art. 78	Paiement	43
Art. 79	Calcul du droit à la prestation résiduelle	43
Art. 80	Émoluments	43
X.	DIVORCE	44
Art. 81	Partage et transfert de la prestation de sortie et de la rente en cas de divorce	44
Art. 82	Calcul du droit à la prestation résiduelle, rachat	44
Art. 83	Cas de prévoyance vieillesse survenant pendant la procédure de divorce	44
Art. 84	Rente de divorce	45
XI.	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	46
Art. 85	Administration de la justice	46
Art. 86	Version contraignante	46
XII.	DISPOSITIONS FINALES	47
Art. 87	Interprétation	47
Art. 88	Modifications du Règlement	47
Art. 89	Transmission	47
Art. 90	Entrée en vigueur et fin	47
Art. 91	Dispositions transitoires	47
ANNEXES	ANNEXES	49
Annexe 1	– Montants de référence	50
Annexe 2	– Tableaux de rachat	51
Annexe 3	– Taux de conversion	53
Annexe 4	– Résumé des prestations et des cotisations	54
Annexe 5	– Définitions	58
Annexe 6	– Liste des abréviations	59

I. GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Nom et siège

Le « Fondo Complementare di Previdenza EFG SA » (ci-après dénommé « Fondo ») est une fondation au sens de l'Art. 80 et suivants CC et de l'Art. 331 CO, sise à Lugano.

Art. 2 Objet

Le présent règlement de prévoyance pour le plan complémentaire (ci-après dénommé « Règlement ») porte sur l'assurance des collaborateurs de la fondatrice et des employeurs affiliés contre les conséquences économiques découlant de la vieillesse, de la mort et de l'invalidité déjà assurés auprès le Fondo au 30 Juin 2017.

Art. 3 Domaine d'application

Le présent Règlement s'applique à la Fondatrice ainsi qu'aux employeurs affiliés, à leurs salariés et aux bénéficiaires de rentes déjà assurés auprès le Fondo au 30 Juin 2017.

Art. 4 Abréviations et symboles

- 1 Les définitions utilisées dans le présent Règlement sont présentées dans l'Annexe 5.
- 2 Les abréviations utilisées dans le présent Règlement sont présentées dans l'Annexe 6.
- 3 Dans ce Règlement, les dénominations personnelles de genre masculin se réfèrent aux deux sexes.

Art. 5 Union domestique enregistrée

L'union domestique enregistrée au sens de la LUD équivaut au mariage. Les conséquences de la dissolution par voie légale de l'union domestique enregistrée équivalent à celles du divorce.

Art. 6 Cession et constitution en gage des droits aux prestations

Les droits basés sur le présent Règlement ne peuvent pas être cédés ou constitués en gage avant leur échéance et ils ne sont pas saisissables. Sans préjudice des dispositions du chapitre IX relatives à la promotion des propriétés d'habitations.

Art. 7 Intérêts et intérêts moratoires

Si le présent règlement ne donne pas d'indications différentes, les taux d'intérêt applicables sont établis chaque année par le Conseil du Fondo. Les taux d'intérêt sont présentés dans l'Annexe 1 du Règlement.

Art. 8 Obligation d'information et de communication des assurés, des bénéficiaires de rentes et des survivants

- 1 Les salariés à assurer pour la première fois, les assurés ainsi que les bénéficiaires de rente et leurs survivants sont tenus de fournir des informations véridiques sur tous les faits concernant les relations avec le Fondo et de présenter tous les documents nécessaires. En particulier, ils doivent présenter au Fondo les informations visées à l'Art. 71 des précédentes institutions de prévoyance. Les réserves relatives à l'état de santé se voient appliquer les Art. 14 et 15 du Règlement.
- 2 En particulier, les assurés, les bénéficiaires de rentes ou leurs survivants doivent communiquer immédiatement par écrit :
 - a) tout changement concernant leur domicile fiscal, leur état civil ou l'existence d'un partenariat au sens de l'Art. 40 en cas de droit à une rente pour conjoints ou partenaires ;
 - b) l'enregistrement d'une union domestique au sens de la LUD en cas de droit à une rente pour conjoints ou partenaires ;
 - c) l'achèvement des études ou l'obtention de la capacité au travail d'un fils pour lequel existe le droit à la rente pour enfants ou pour orphelins au-delà du 18^{ème} anniversaire ;
 - d) le décès de la personne assurée ou du bénéficiaire de la rente ;
 - e) leur déménagement à l'étranger.
- 3 Les assurés et les bénéficiaires de rentes ayant droit à des prestations d'invalidité du Fondo sont également tenus de communiquer spontanément par écrit et sans retard les revenus chiffrables au sens de l'Art. 63 par. 3, leurs modifications, ainsi que les changements du taux d'invalidité et de l'entité de la rente.
- 4 Les droits vis-à-vis d'autres assurances ou d'autres responsables doivent être communiqués spontanément par écrit et sans retard au Fondo. Les prestations perçues indûment doivent être restituées; la compensation avec des droits futurs est possible.
- 5 Les assurés ou les bénéficiaires de rentes qui ont droit à une rente viagère au sens de l'Art. 124a CC (« rente de divorce ») doivent informer le Fondo de ce droit ainsi que de l'institution de prévoyance du conjoint débiteur.
- 6 Les frais découlant de l'accomplissement de l'obligation de communication sont à la charge de la personne assurée (active ou passive), des bénéficiaires de rente ou de leurs survivants.

Art. 9 Conséquences en cas de violation des obligations d'information et de communication

- 1 Les salariés à assurer pour la première fois, ainsi que les assurés, les bénéficiaires de rentes et leurs survivants sont tenus de rembourser au Fondo les frais supplémentaires découlant de l'omission d'informations ou de la remise d'informations inexactes ou tardives.
- 2 Il y a violation des obligations d'information et de communication quand les informations ou les communications ne sont pas fournies immédiatement ou en cas de refus de les fournir.
- 3 Au cas où une personne assurée, qui aurait présenté une demande de paiement de prestations du Fondo, violerait une des obligations d'information à sa charge, le Fondo suspendra les procédures de vérification du droit aux prestations et renverra la décision relative à ce droit au moment où les informations demandées lui seront parvenues.
- 4 Si la personne assurée ou le bénéficiaire de la rente qui a droit aux prestations du Fondo viole les obligations d'information et de communication lui revenant, le Fondo suspend le paiement des prestations jusqu'à ce qu'elle reçoive les informations nécessaires.
- 5 Dans tous les cas, les prestations ne sont payées que si l'ayant droit a fourni tous les documents nécessaires à l'évaluation du droit à la prestation. En cas de présentation tardive de ces documents, les prestations sont payées sans intérêts à compter de l'échéance. Aucun intérêt moratoire n'est dû.

Art. 10 Obligation d'information et d'annonce du Fondo et certificat personnel

- 1 Au moment de son admission au Fondo, la personne assurée reçoit un certificat personnel (« certificat de prévoyance ») qui contient les données relatives à la prévoyance professionnelle selon l'Art. 86b par. 1 al. a LPP. Les personnes assurées reçoivent au moins un certificat personnel par an. Le certificat personnel ne génère aucun droit juridique. Lorsqu'un cas de prévoyance surgit, les dispositions réglementaires font état.
- 2 Le Fondo informe adéquatement les personnes assurées en ce qui concerne son organisation, son financement et la composition du Conseil du Fonds.
- 3 Sur demande, le Fondo fournit aux destinataires le compte annuel et le rapport annuel.
- 4 Dans le cadre d'un divorce, le Fondo doit, sur demande, indiquer aux assurés ou au tribunal les informations selon l'Art. 24 al. 3 LFLP et l'Art. 19k OLP.
- 5 Chaque année avant la fin du mois de janvier, le Fondo doit déclarer à la Centrale du 2e pilier toutes les personnes pour lesquelles il a géré un compte de vieillesse au cours du mois de décembre de l'année précédente ainsi que les comptes de vieillesse oubliés et les comptes pour lesquels le contact a été rompu selon l'Art. 19c OLP.

Art. 11 Obligation de communication de l'employeur

- 1 L'employeur communique au Fondo, dans les délais prescrits, les noms des salariés à assurer, ainsi que les données indispensables pour la gestion de la prévoyance professionnelle, en particulier le salaire annuel déterminant, le degré d'occupation, l'état civil, la date de mariage, tout comme les données importantes concernant les enfants jusqu'à l'âge de 25 ans, pour lesquels existe un droit aux prestations visées aux Art. 42 et 52.
- 2 En cas de communication tardive d'une modification, le rapport d'assurance de la personne assurée est rectifié en fonction du moment où la modification a effectivement eu lieu. Le Fondo peut imputer à l'employeur un éventuel dommage découlant de la communication tardive.

II. PERSONNES ASSURÉES

Art. 12 Conditions pour l'admission à l'assurance

- 1 Les salariés déjà assurés à la « Fondazione di Previdenza EFG SA » (ci-après dénommée « Fondazione ») qui ont un salaire assuré selon l'Art. 18 avec une valeur positive, sont assurés contre les risques de décès et d'invalidité à compter du 1^{er} janvier suivant le jour de leur 17^{ème} anniversaire. Les personnes sont assurées pour la vieillesse à compter du 1^{er} janvier qui suit leur vingt-troisième anniversaire de naissance.
- 2 Les salariés déjà assurés par la Fondazione et qui versent une partie de la prestation de libre passage ou de l'avoir de vieillesse de la Fondazione au Fondo, selon les cas prévus dans les dispositions du Règlement de prévoyance de la Fondazione, sont également assurés par le Fondo (personnes assurées passives). À l'exception d'un éventuel droit à un capital de décès au sens de l'Art. 44, ils ne sont pas assurés contre les risques de décès et d'invalidité et aucune cotisation de risque ou d'épargne n'est due. Toutefois, l'avoir de vieillesse de ces personnes est rémunéré.
- 3 L'assurance commence par l'application des clauses énumérées au par. 1, au plus tôt au début du rapport de travail.

Art. 13 Personnes non admises à l'assurance

Ne sont pas admis à l'assurance du Fondo les salariés :

- a) qui ne sont pas assurés à la Fondazione pour la prévoyance professionnelle ;
- b) pour lesquels a été stipulé un contrat de travail d'une durée maximale de trois mois. Si le rapport de travail est prolongé à plus de trois mois, ils sont assurés à partir du moment où la prorogation a été stipulée. Les dispositions appliquées sont celles de l'Art. 1k OPP2 ;
- c) pour lesquels a été conclu un contrat de travail de plus de trois mois à durée déterminée ou un mandat de consultant à terme déterminé ou indéterminé. Ces personnes bénéficient d'un système de prévoyance séparé ;
- d) qui accomplissent auprès de l'employeur affilié un travail secondaire et qui sont déjà assurés ailleurs pour leur emploi premier ou qui exercent un travail indépendant en tant qu'activité première ;
- e) invalides au sens de la LAI à raison d'au moins 70 pour cent ou qui continuent d'être affiliés provisoirement à une autre institution de prévoyance au sens de l'Art. 26a LPP ;
- f) qui ont atteint l'âge de départ en retraite maximal ;

- g) non actifs en Suisse ou dont l'activité en Suisse ne présente probablement pas un caractère durable et qui sont déjà suffisamment assurés à l'étranger, à condition qu'ils présentent une demande d'exemption de l'assurance. Sans préjudice des accords bilatéraux stipulés entre la Suisse et l'Union Européenne/AELE. La personne assurée doit présenter les justificatifs nécessaires.

Art. 14 Réserve relative à l'état de santé

- 1 Au moment de l'admission ou d'un changement du rapport d'assurance (par exemple à l'occasion de l'amélioration des prestations), le Fondo a la faculté de prévoir un examen de l'état de santé. Dans ce cas, le Fondo peut vérifier l'état de santé de la personne à assurer au moyen d'un questionnaire. En présence d'un risque d'assurance supérieur, le Fondo peut demander un examen médical complémentaire effectué par un médecin de confiance.
- 2 Si un examen de l'état de santé est effectué, le Fondo procède à une couverture provisoire depuis le moment de la naissance ou du changement du rapport d'assurance jusqu'à celui de la réception du rapport du médecin de confiance. Sur la base de ce rapport, le Fondo décide, avec effet rétroactif, en ce qui concerne la couverture définitive avec ou sans réserve.
- 3 Le Fondo informe la personne assurée à propos de la réserve qui est appliquée pour un maximum de cinq ans.
- 4 La personne assurée est, dans tous les cas, tenue d'informer le Fondo en ce qui concerne les réserves relatives à l'état de santé existantes et appliquées par des institutions de prévoyance précédentes. En ce qui concerne une éventuelle réserve identique, la période passée auprès du précédent institut est déduite de la période de la nouvelle réserve.
- 5 Si les préjudices à la santé indiqués dans la réserve provoquent, pendant la période de durée de la réserve, le décès de la personne assurée ou une incapacité de travail provoquant l'invalidité, le droit aux prestations suivantes existe dans la mesure où elles sont financées par un capital de couverture disponible pour ce faire

Art. 15 Violation de l'obligation de déclaration

- 1 Si un examen de l'état de santé est effectué, aux termes de l'Art. 14, et que, dans le questionnaire ou lors de la visite médicale, la personne assurée communique de manière inexacte ou passe sous silence des risques de santé qu'elle connaissait ou qu'elle devait connaître, ou qu'elle communique de façon inexacte ou passe sous silence des réserves relatives à son état de santé appliquées par de précédentes institutions de prévoyance, le Fondo peut limiter rétroactivement la couverture d'assurance aux prestations visées à l'Art. 14 par. 5.
- 2 Le droit de limiter la couverture d'assurance expire au terme de six mois à partir du moment où le Fondo a appris la violation de l'obligation de déclaration.

- 3 Si le Fondo limite la couverture d'assurance sur la base du par. 1, cela entraîne également la disparition de l'obligation de la part de cette dernière de fournir des prestations pour les cas de prévoyance s'étant déjà présentés, dont la réalisation ou l'entité a été influencée par la violation de l'obligation de déclaration. Dans ce cas, le Fondo a le droit d'exiger la restitution des prestations surobligatoires au cas où elle les aurait déjà fournies.

Art. 16 Fin de l'assurance

- 1 L'assurance échoit :
- a) avec la cessation du rapport de travail, si tant est que ne soit alors acquis un droit aux prestations de vieillesse ou d'invalidité ;
 - b) quand est atteint l'âge de départ en retraite ordinaire, pour le risque d'invalidité ;
 - c) au maximum, quand la personne assurée a 70 ans, pour le risque vieillesse.
- 2 En ce qui concerne les risques de décès et d'invalidité, l'assurance auprès du Fondo continue pendant un mois après la cessation du rapport de travail. Les prestations sont limitées à celles qui sont dues à l'interruption du rapport d travail. Si un nouveau rapport de prévoyance est constitué pendant cette période, la compétence relève de la nouvelle institution de prévoyance.
- 3 Sans préjudice de l'Art. 26a LPP relatif au maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance d'invalidité.
- 4 Si une personne qui reçoit des indemnités de départ mensuelles en vertu de l'article 7 du plan social de l'employeur du 7 juillet 2020 entre EFG Bank SA et le "Staff Council" d'EFG Bank SA quitte l'assurance obligatoire, la caisse de pension peut, en accord avec l'employeur, maintenir le plan de prévoyance selon les conditions valables jusqu'à présent et ceci même après la cessation des rapports de travail et pendant une période limitée, mais au maximum jusqu'à la fin du paiement des indemnités de départ mensuelles. Pendant cette période, les cotisations continuent à être versées dans les mêmes conditions par l'employeur et l'assuré. Une personne qui maintient sa prévoyance selon le présent paragraphe jusqu'à la première date possible de retraite anticipée et au-delà n'a pas droit aux prestations de vieillesse correspondantes.

III. BASES DE CALCUL

Art. 17 Salaire annuel déterminant

- 1 Le salaire annuel déterminant correspond au salaire de base annuel fixe selon les accords contractuels, sans composants variables (bonus).
- 2 Les gratifications en argent, telles que les primes de fidélité, les bonus ou autres indemnités découlant en particulier de participations basées sur le profit et sur le rendement, ne sont pas tenues en ligne de compte pour le calcul du salaire annuel déterminant. Sont également exclues du salaire annuel déterminant les indemnités pour les heures supplémentaires, le travail dominical et nocturne, les allocations familiales et pour les enfants, les frais de représentation, les indemnités pour l'impact sur l'environnement, les indemnités pour les affectations à l'étranger et autres prestations supplémentaires.
- 3 Le salaire annuel déterminant est établi pour la première fois au moment de l'admission au Fondo. Les modifications de salaire sont considérées à partir du moment où elles sont valables.
- 4 L'employeur affilié établit le salaire annuel des personnes assurées déterminant pour l'assurance et il le communique au Fondo.
- 5 Le salaire annuel déterminant ne peut pas dépasser le revenu soumis aux cotisations AVS de la personne assurée. Sans préjudice du maintien de la prévoyance pour la vieillesse pendant un congé non rémunéré (Art. 25) ou, en cas de réduction du niveau d'occupation, à l'âge de 58 ans révolus, en conservant la couverture de prévoyance précédente au sens de l'Art. 18 par. 8.
- 6 Le salaire annuel déterminant est limité à dix fois le montant limite supérieur selon l'Art. 8 par. 1 LPP (Annexe 1). Sans préjudice de l'Art. 60c OPP2.
- 7 L'employeur peut définir à l'avance le salaire annuel déterminant sur la base des derniers salaires annuels connus. Dans ce cas, il faut tenir compte des modifications convenues précédemment pour l'année en cours.
- 8 Si la personne assurée est employée depuis moins d'un an, est considéré salaire annuel déterminant le salaire qu'elle toucherait en cas de travail pendant toute l'année.

Art. 18 Salaire assuré

- 1 Le salaire assuré correspond, en principe, aux 7/6 du salaire annuel déterminant, réduit du montant de coordination et du quadruple de la rente de vieillesse simple AVS maximale (sans préjudice des dispositions transitoires de l'Art. 91 par. 2).
- 2 Le montant de coordination correspond aux 5/3 de la valeur maximale de la rente de vieillesse simple de l'AVS.
- 3 Si le salaire assuré calculé selon le par. 1 donne une valeur positive, le salaire assuré minimal correspond à 1 000 CHF. Le salaire annuel assuré est limité au maximum à CHF 500'000 diminué de 34/7 de la rente de vieillesse maximale simple AVS (Annexe 1).

-
- 4 Pour les collaborateurs à temps partiel, le montant de coordination mentionné au par. 2 et la limite minimale et la limite maximale mentionnée au par. 3, sont réduits sur la base du niveau d'occupation.
 - 5 Pour les personnes assurées partiellement invalides, le montant de coordination au sens du par. 2 et la limite minimale et la limite maximale au sens du par. 3 sont réduits proportionnellement au droit à la rente partielle.
 - 6 Si le salaire déterminant reste inchangé, la variation du montant de coordination ne comporte pas de réduction du salaire assuré jusqu'à ce moment donné.
 - 7 Les personnes assurées pour lesquelles le calcul du salaire assuré selon le par. 1 donne une valeur négative ou nulle (personnes assurées passives) ont un salaire assuré égal à 0.
 - 8 Si, l'âge de 58 ans révolus étant atteint, le salaire assuré est diminué au maximum d'une moitié, la personne assurée a la faculté de demander que le salaire annuel assuré jusqu'à ce moment donné soit maintenu. L'employeur doit communiquer ce maintien du salaire assuré au Fondo au plus tard un mois avant que la diminution de salaire n'ait lieu. Les cotisations d'épargne et de risque au sens des Art. 21 et 22 sont entièrement à la charge de la personne assurée. Le maintien de l'assurance cesse sur présentation à l'employeur d'une communication écrite, avant que ne soit atteint l'âge de départ en retraite ordinaire, et non au-delà.

Art. 19 Salaire non assurable

Les revenus obtenus en travaillant pour un employeur non affilié ou réalisés dans le cadre d'activités lucratives indépendantes ne peuvent pas être assurés au Fondo.

IV. FINANCEMENT

Art. 20 Calcul des cotisations

Le salaire assuré (Art. 18) est déterminant pour le calcul des cotisations d'épargne et de risque (Art. 21 et 22).

Art. 21 Cotisations d'épargne, bonifications de vieillesse

- 1 Les cotisations d'épargne sont prélevées à compter du 1^{er} janvier qui suit la date où la personne assurée a 23 ans. Elles sont régulées selon l'âge et elles constituent les bonifications de vieillesse.
- 2 La personne assurée peut choisir un des trois plans de cotisation présentés ci-après. Ce choix est fait lors de l'admission ou à chaque 1^{er} janvier de l'année civile. Au cas où la personne assurée ne ferait aucun choix, le plan de cotisation « Standard » est appliqué automatiquement. La personne assurée a la faculté de communiquer par écrit au Fondo, avant le 31 décembre, le choix du plan de cotisation pour la prochaine année civile. En cas d'absence de communications à cet effet, on appliquera le plan de cotisation précédent pour toute l'année en cours.

Plan de cotisations « standard »			
Tranches d'âge (ans)	Cotisation de la personne assurée	Cotisation de l'employeur	Bonification de vieillesse
18-23	0.0%	0.0%	0.0%
24-32	4.0%	14.5%	18.5%
33-42	5.0%	16.5%	21.5%
43-52	6.0%	18.5%	24.5%
53-64	7.0%	21.5%	28.5%

Plan de cotisations « Plus » (+3 %)			
Tranches d'âge (ans)	Cotisation de la personne assurée	Cotisation de l'employeur	Bonification de vieillesse
18-23	0.0%	0.0%	0.0%
24-32	7.0%	14.5%	21.5%
33-42	8.0%	16.5%	24.5%
43-52	9.0%	18.5%	27.5%
53-64	10.0%	21.5%	31.5%

Plan de cotisations « Top » (+6 %)			
Tranches d'âge (ans)	Cotisation de la personne assurée	Cotisation de l'employeur	Bonification de vieillesse
18-23	0.0%	0.0%	0.0%
24-32	10.0%	14.5%	24.5%
33-42	11.0%	16.5%	27.5%
43-52	12.0%	18.5%	30.5%
53-64	13.0%	21.5%	34.5%

- 3 L'âge qui permet de déterminer les cotisations et les bonifications de vieillesse correspond à la différence entre l'année civile courante et l'année de naissance de la personne assurée.
- 4 Si, en retardant la date du départ en retraite, le rapport de travail avec la personne assurée se poursuit au-delà de l'âge ordinaire de départ en retraite, les cotisations d'épargne ne sont plus dues.
- 5 Les cotisations de l'employeur doivent provenir de ses propres fonds et de réserves de cotisations précédemment alimentées à cette fin par l'employeur et comptabilisées séparément.

Art. 22 Cotisations de risque

- 1 Une cotisation de risque est perçue pour l'assurance des risques de décès et d'invalidité.
- 2 Les cotisations de risque appliquées sont les suivantes :

Tranches d'âge (ans)	Personne assurée	Employeur
18-64	2.0%	3.0%

- 3 L'obligation de verser la cotisation cesse au plus tard quand est atteint l'âge de départ en retraite ordinaire.
- 4 Les cotisations de l'employeur doivent provenir de ses propres fonds et de réserves de cotisations précédemment alimentées à cette fin par l'employeur et comptabilisées séparément.

Art. 23 Paiement des cotisations

- 1 Les cotisations sont entièrement dues par l'employeur. Elles doivent être transférées chaque mois au Fondo. Les cotisations d'épargne et de risque (Art. 21 et 22) de la personne assurée sont prélevées de son salaire tous les mois.

- 2 Le Conseil du Fonds peut, en tenant compte des conditions normatives requises par l'Autorité de surveillance, renoncer aux cotisations des assurés et de l'employeur, totalement ou partiellement, autant que la situation financière du Fondo le permet et les prestations assurées sont garanties.

Art. 24 Obligation de payer les cotisations en cas d'entrée ou de sortie dans le courant du mois, de congé non rétribué et de décès

- 1 Si l'admission à l'assurance de la personne assurée a lieu dans le courant du mois, la cotisation est due pour le mois entier.
- 2 Si la personne assurée sort dans le courant du mois, la cotisation est due pour le mois entier.
- 3 La norme indiquée dans les par. 1 et 2 est appliquée par analogie au congé non rémunéré (Art. 25).
- 4 En cas de décès de la personne assurée, la cotisation est due pour le mois entier.

Art. 25 Congé non rémunéré

- 1 La couverture d'assurance pour les risques de décès et d'invalidité demeure inchangée pendant le congé non rémunéré à concurrence de six mois. Pendant cette période, l'employeur et la personne assurée sont exemptés du paiement des cotisations de risque qui sont prises en charge par le Fondo. Au cas où le congé non rémunéré durerait plus de six mois, la personne assurée peut négocier avec le Fondo les détails inhérents au maintien de l'assurance pour les risques de décès et d'invalidité. En cas de congé non rémunéré, il est possible de maintenir l'assurance pour ces risques pendant un an maximum.
- 2 Normalement, pendant le congé non rémunéré, le processus d'épargne est suspendu et l'obligation de verser les cotisations cesse. La personne assurée peut décider avec le Fondo de ne pas suspendre le processus d'épargne pendant le congé non rémunéré. Dans ce cas, les cotisations d'épargne de l'employeur et celles de la personne assurée sont à la charge de cette dernière. En cas de congé non rémunéré, il est possible de maintenir le processus d'épargne pendant un an maximum.
- 3 L'avoir de vieillesse disponible génère des intérêts pendant toute la durée du congé non rémunéré.

Art. 26 Prestations de sortie apportées

- 1 Si la prestation d'entrée apportée dépasse le montant maximal nécessaire pour le rachat des prestations maximales dans la Fondazione, le montant excédentaire est crédité à l'avoir de vieillesse du Fondo au sens de l'Art. 31 de ce Règlement (« prestation d'entrée »).
- 2 Si la prestation d'entrée dépasse le montant maximal nécessaire au rachat des prestations de prévoyance maximales (Art. 28 et suivants), la partie excédentaire est créditée sur un compte de libre passage séparé de la personne assurée. À la demande de la personne assurée, l'excédent peut être versé sur le compte complémentaire « Rachat de départ en retraite anticipée » (Art. 32).

- 3 Il n'est pas possible d'apporter un avoir de vieillesse selon l'Art. 15 LPP dans le Fondo.

Art. 27 Prestations transférées suite au divorce

- 1 Les prestations transférées suite au divorce (à savoir une partie de la prestation de sortie transférée en faveur de la personne assurée ou la rente viagère selon l'Art. 124a CC transférée en faveur de la personne assurée par l'institution de prévoyance de son conjoint) sont intégralement ajoutées à l'avoir de vieillesse.
- 2 A partir de la date où la personne assurée perçoit des prestations de vieillesse suite à sa retraite anticipée ou à partir de la date où elle atteint l'âge ordinaire de la retraite, il n'est plus possible d'apporter des prestations suite au divorce dans le Fondo.
- 3 Les personnes invalides n'ont pas droit de transférer des prestations suite au divorce dans leur part passive de l'avoir de vieillesse (Art. 49).
- 4 Si la prestation versée selon le par. 1 dépasse le montant maximal de rachat, on appliquera également les dispositions prévues par l'Art. 26 par. 2.

Art. 28 Rachat des prestations de vieillesse maximales

- 1 Sans préjudice du par. 5, le rachat est possible selon les limites établies par la LPP, conformément à l'Annexe 2A du Règlement. L'âge et le salaire assuré au moment du rachat sont déterminants.
- 2 Les bénéficiaires de prestations de vieillesse qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire pour le départ en retraite et qui exercent des activités chez un employeur affilié, ne peuvent acheter les prestations réglementaires que si ces dernières sont supérieures à la protection de prévoyance existant avant que n'ait lieu l'événement de prévoyance de vieillesse.
- 3 Pour les personnes qui viennent de l'étranger et qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, pendant les cinq premières années qui suivent leur entrée, le versement annuel effectué pour le rachat ne doit pas dépasser vingt pour cent du salaire assuré.
- 4 Les rachats peuvent être effectués uniquement après le remboursement d'éventuels prélèvements anticipés effectués pour l'encouragement à la propriété du logement.
- 5 Si des rachats ont été effectués, pendant les trois années suivantes, il est impossible de retirer de la prévoyance les prestations sous forme de capital. Sont exclus de cette limitation les rachats effectués en cas de divorce, conformément à l'Art. 22d LFLP.
- 6 L'employeur a la faculté de participer à un rachat.
- 7 Les personnes assurées passives au sens de l'Art. 12 par. 2 ne peuvent pas effectuer les rachats visés en cet article. Cette limitation ne concerne pas les rachats pour divorce selon l'Art. 22d LFLP.

Art. 29 Rachat de départ en retraite anticipé

- 1 En plus du rachat des prestations de prévoyance maximales au sens de l'Art. 28, une personne assurée active a, à tout moment, la possibilité de compenser totalement ou partiellement, avec des contributions personnelles, les réductions des rentes qui se sont créées à la suite d'un départ en retraite anticipé, à condition qu'elle ait acquis les prestations de vieillesse maximales selon l'Annexe 2A. L'accumulation des cotisations est effectuée dans le compte complémentaire « Rachat de départ en retraite anticipé ». Le montant du rachat est défini selon les dispositions de l'Annexe 2B (« Rachat de départ en retraite anticipé »).
- 2 Le rachat visé au par. 1 est soumis aux restrictions suivantes :
 - a) Les rachats volontaires pour le préfinancement du départ en retraite anticipé sont admis uniquement si la personne assurée ne touche pas de rente d'invalidité entière et qu'elle a effectué tous les versements prévus par le Règlement de prévoyance au sens de l'Art. 28 par. 1 (Art. 9 par. 2 LFLP) ;
 - b) Les versements volontaires complémentaires pour le rachat du départ en retraite anticipé ne sont possibles que si le solde des comptes d'épargne séparés ne dépasse pas le montant maximal possible pour l'âge de retraite respectif selon les dispositions de l'Annexe 2B ;
 - c) Sur la base de l'Art. 1b par. 2 OPP 2, en cas de renvoi ou de renonciation au départ en retraite anticipé, la prestation de vieillesse en résultant peut dépasser de cinq pour cent maximum la rente de vieillesse normale de la personne assurée. Dans ce cas, la rente de vieillesse normale correspond à la projection de la rente de vieillesse à l'âge de départ en retraite ordinaire, à l'exclusion des comptes complémentaires « Rachat de départ en retraite anticipé ». Au cas où la personne assurée renoncerait partiellement ou complètement au départ en retraite anticipé à l'âge communiqué et que la limite maximale admise aurait été dépassée, les bonifications de vieillesse et la rémunération du compte de vieillesse et des comptes complémentaires peuvent être abaissées ou suspendues. Si, malgré cette mesure, la somme maximale autorisée est dépassée, le montant qui dépasse le maximum peut être transféré à la Fondazione pour le financement du «Rachat de la rente pont AVS». Autrement, les prestations peuvent être soumises à une limitation. Dans ce cas, le montant qui dépasse la somme maximale autorisée reste au Fondo.
- 3 Les dispositions de l'Art. 28 par. 3 – 6 sont valables par analogie.
- 4 Les personnes assurées passives au sens de l'Art. 12 par. 2 ne peuvent pas effectuer les rachats visés en cet article. Cette limitation ne concerne pas les rachats pour divorce selon l'Art. 22d LFLP.

V MESURES D'ASSAINISSEMENT

Art. 30 Mesures en cas de couverture insuffisante

- 1 Si le contrôle actuariel montre que la couverture est insuffisante au sens de la LPP, le Conseil du Fonds, en collaboration avec les experts en matière de prévoyance professionnelle prend des mesures d'assainissement, dans le respect des dispositions législatives.
- 2 En cas de nécessité, il est possible d'adapter aux moyens financiers existants, la rémunération du compte de vieillesse et des comptes complémentaires, ainsi que le financement et les prestations qui dépassent les prestations au sens de la LPP. Le Conseil du Fonds peut prévoir un taux d'intérêt réduit ou nul selon le principe d'imputation.
- 3 Le Conseil du Fonds peut prélever aux employeurs, aux assurés et, dans les limites de l'Art. 65d par. 3 al. b LPP, aux bénéficiaires de rentes, une contribution d'assainissement limitée dans le temps, si tant est que d'autres mesures ne permettent d'atteindre l'objectif.
- 4 La contribution de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations des assurés. La contribution des bénéficiaires d'une rente peut être compensée par les rentes courantes.
- 5 Si les mesures visées au par. 3 se révèlent insuffisantes, pendant la durée de la couverture insuffisante, et dans tous les cas pendant une période non supérieure à cinq ans, le Fondo peut abaisser le taux d'intérêt minimal LPP de 0,5 pour cent au maximum.
- 6 En cas de couverture insuffisante, l'employeur peut effectuer des versements sur un compte séparé de réserve de contributions de l'employeur avec renonciation d'utilisation, ou bien transférer sur ce compte des ressources provenant de la réserve ordinaire des cotisations de l'employeur. Les versements ne peuvent pas dépasser le montant de la couverture insuffisante et ils ne rapportent pas d'intérêts.
- 7 En cas de couverture insuffisante, le versement d'un prélèvement anticipé pour l'achat d'une habitation à usage propre peut être limité dans le temps ou totalement refusé si le prélèvement anticipé est destiné au remboursement d'emprunts hypothécaires. La limitation ou le refus du paiement n'est possible que pour la durée de la couverture insuffisante. Le Conseil du Fonds doit communiquer la durée et la portée de la mesure à la personne assurée qui s'est vu limiter ou refuser le versement.
- 8 En cas de couverture insuffisante, le Fondo doit communiquer à l'Autorité de surveillance, aux employeurs, aux personnes assurées et aux bénéficiaires de rentes, l'entité et les causes de l'insuffisance de la couverture et les mesures adoptées.

VI PRESTATIONS

Tableau général des prestations

Le Fondo fournit les prestations de prévoyance suivantes :

- 1 Prestations de vieillesse (Art. 31-37)
 - Rente de vieillesse
 - Liquidation sous forme de capital
- 2 Prestations pour les survivants (Art. 38-45)
 - Rente pour conjoints
 - Rente pour partenaires
 - Rente pour conjoints divorcés
 - Rente pour orphelins
 - Capital en cas de décès
- 3 Prestations d'invalidité (Art. 46– 53)
 - Rente d'invalidité
 - Rente pour enfants d'invalides

Section 1 : Bonifications de vieillesse

Art. 31 Avoir de vieillesse

- 1 Un avoir individuel de vieillesse est constitué pour chaque personne assurée.
- 2 L'avoir de vieillesse se compose :
 - a) des bonifications de vieillesse au sens de l'Art. 21 par. 2 ;
 - b) des prestations de sortie apportées (« prestations d'entrée ») au sens de l'Art. 26 ;
 - c) des versements effectués en faveur de la personne assurée après un divorce en vertu de l'Art. 27 ;
 - d) des rachats au sens de l'Art. 28 ;
 - e) des remboursements des prélèvements anticipés pour la propriété d'habitations ou des versements provenant du revenu de la réalisation de gages sur avoirs de prévoyance (Art. 73 et suivants) ;
 - f) d'éventuelles bonifications complémentaires ;
 - g) d'éventuels rachats effectués par l'employeur ;
 - h) des intérêts au sens de l'Art. 33 du Règlement.

- 3 Sont déduits de l'avoir de vieillesse :
- a) les prélèvements anticipés dans le cadre de la promotion de la propriété d'habitations ou les prélèvements suivant la réalisation de gages de l'avoir de prévoyance (Art. 73 et suivants) ;
 - b) les parts des prestations de sortie transférées dans la prévoyance du conjoint à la suite d'un divorce (Art. 81).
- 4 Pour l'année en cours, les bonifications de vieillesse sont comptabilisées sans intérêt dans l'avoir de vieillesse (Art. 33).

Art. 32 Compte complémentaire de rachat de départ en retraite anticipée

- 1 Sont bonifiés dans le compte complémentaire « Rachat de départ en retraite anticipé » :
- a) les rachats au sens de l'Art. 29 par. 1 ;
 - b) les intérêts au sens de l'Art. 33 ;
 - c) les versements transférés en faveur de la personne assurée au sens de l'Art. 26 par. 2 relatifs aux prestations de sortie apportées en application de l'Art. 27 par. 2 après un divorce ;
 - d) les remboursements des prélèvements anticipés dans le cadre de la propriété d'habitations ou les prélèvements suivant la réalisation d'un gage de l'avoir de prévoyance (Art. 73 et suivants) ;
- 2 Sont déduits du compte complémentaire «Rachat de départ en retraite anticipé»:
- a) les prélèvements anticipés dans le cadre de la promotion de la propriété d'habitations ou les prélèvements qui suivent une réalisation de gage de l'avoir de prévoyance (Art. 73 et suivants) ;
 - b) les parts des prestations de sortie transférées dans la prévoyance du conjoint à la suite d'un divorce (Art. 81).

Art. 33 Rémunération

- 1 À la fin de l'année, les montants de l'avoir de vieillesse et du compte complémentaire « Rachat de départ en retraite anticipé » disponible à la fin de l'année précédente sont rémunérés. Toutes les bonifications sur l'avoir de vieillesse au sens de l'Art. 31 par. 2 al. b–g et sur le compte complémentaire au sens de l'Art. 32 par. 1 al. a et al. c–d sont rémunérées pro rata temporis avec le même taux d'intérêt.
- 2 S'il est nécessaire de calculer l'indemnité de sortie, en particulier en cas de prévoyance ou de sortie, l'avoir de vieillesse ainsi que le compte complémentaire « Rachat de départ en retraite anticipé » sont rémunérés en fonction de la situation à la fin de l'année précédente pro rata temporis. Toutes les bonifications sur l'avoir de vieillesse au sens de l'Art. 31 par. 2 al. b–g et sur le compte complémentaire au sens de l'Art. 32 par. 1 al. a et al. c–d sont rémunérées pro rata temporis avec le même taux d'intérêt.

- 3 Au début de chaque année, le Conseil du Fonds établit le taux d'intérêt valable pour la rémunération selon les par. 1 et 2 (Annexe 1). Le Conseil peut décider un taux de rémunération différent pour l'avoir de vieillesse et le compte complémentaire « Rachat de départ en retraite anticipé ».
- 4 Le Conseil du Fonds décide d'appliquer un taux d'intérêt réduit ou nul selon le principe d'imputation, si celui-ci apparaît conforme et fondé sur la base de la situation financière du Fondo.

Art. 34 Naissance et extinction du droit à une prestation de vieillesse

- 1 L'âge de départ en retraite ordinaire est atteint à la fin du mois où la personne assurée a 64 ans révolus (hommes et femmes). Les dispositions transitoires visées à l'Art. 91 sont préservées.
- 2 Le droit à une prestation de vieillesse naît au plus tôt le premier jour du mois suivant le jour où est atteint l'âge de 60 ans révolus, avec la fin du rapport de travail, et, au plus tard, le premier jour du mois qui suit le 70^{ème} anniversaire. Les dispositions transitoires visées à l'Art. 91 sont préservées. En cas de restructurations d'entreprises et de licenciement en découlant, le Conseil du Fondo peut autoriser le départ en retraite à moins de 60 ans.
- 3 Le droit à une prestation de vieillesse cesse à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de la rente décède.
- 4 Si elle a droit à une prestation de vieillesse à la fin du rapport de travail et qu'elle n'a pas encore atteint l'âge du départ en retraite ordinaire, la personne assurée peut exiger, à la place de la prestation de vieillesse, le transfert de la prestation de sortie à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou, en cas de chômage, à l'institution de libre passage (Art. 69).
- 5 La personne assurée doit demander par écrit au Fondo le transfert de la prestation de sortie avant l'interruption du rapport de travail.

Art. 35 Prestation de vieillesse partielle

- 1 Si elle réduit le taux d'occupation après son 60^{ème} anniversaire, en accord avec son employeur, la personne assurée a droit à une prestation partielle de vieillesse correspondant à la réduction du niveau d'occupation (« retraite partielle »). Le niveau de retraite partielle correspond à la réduction du niveau d'occupation.
- 2 Le départ en retraite partielle peut se faire au maximum en deux moments, pendant au moins un an à chaque fois. Le départ en retraite partielle est définitif et il ne peut pas être révoqué.
- 3 Si la personne assurée entend toucher la prestation de vieillesse partielle sous la forme d'un versement de capital (Art. 37), la réduction du niveau d'occupation doit être au moins de 30 pour cent (par phase de départ en retraite).

- 4 En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse et le compte complémentaire sont convertis proportionnellement selon l'Art. 36 en une prestation partielle de vieillesse. La part résiduelle continue d'être gérée en tant qu'avoir de vieillesse au sens de l'Art. 31 ou en tant que compte complémentaire au sens de l'Art. 32. Le salaire annuel assuré résiduel est calculé conformément aux dispositions sur le travail à temps partiel.
- 5 Si, à la fin du rapport de travail, une personne assurée a droit à une rente de vieillesse partielle et qu'elle n'a pas encore atteint l'âge du départ en retraite ordinaire, les dispositions des par.4 et 5 de l'Art. 34 sont valables par analogie.

Art. 36 Rente de vieillesse

- 1 Sous réserve de l'alinéa 2 ainsi que de l'Art. 37, la prestation de vieillesse est versée sous forme de rente.
- 2 Le montant de la rente de vieillesse annuelle est établi en fonction de l'avoir de vieillesse existant au moment du départ en retraite au sens de l'Art. 31, respectivement du compte complémentaire « Rachat de départ en retraite anticipé » au sens de l'Art. 32, multiplié par le taux de conversion déterminant pour l'âge de départ en retraite au moment du départ en retraite selon l'Annexe 3 du Règlement. La rente de vieillesse annuelle maximale résultant de l'avoir de vieillesse de l'assuré auprès de la Fondation „Fondazione di Previdenza EFG SA“ ainsi que de l'avoir de vieillesse auprès du Fondo est limitée à 3,5 fois le montant de la rente AVS maximale (2021: CHF 100'380). L'avoir de vieillesse qui n'est pas utilisé pour la rente de vieillesse est versé en capital. La procédure est conforme à l'article 36 al. 5 du Règlement de prévoyance de la « Fondazione di Previdenza EFG SA » pour les personnes assurées et les bénéficiaires de rente déjà assurés au 30 juin 2017 [plan 1], valable à partir du 1.1.2021.
- 3 Le taux de conversion est calculé au mois exact.
- 4 Si le tribunal attribue au conjoint du bénéficiaire d'une rente de vieillesse une rente viagère au sens de l'Art. 124a CC, la rente de vieillesse en cours est réduite selon l'Art. 82 al. 3. Si un cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce, la rente de vieillesse en cours est réduite selon l'Art. 83.

Art. 37 Prélèvement de capital

- 1 Au moment du départ en retraite, la personne assurée peut prélever, sous forme de versement de capital unique, jusqu'à 100 pour cent de la somme de l'avoir de vieillesse et du compte complémentaire « Rachat de départ en retraite anticipé ».
- 2 Une communication écrite en ce sens devra être envoyée au plus tard 6 mois avant le départ en retraite. Jusqu'à ce moment donné, une communication du prélèvement de capital présentée auparavant peut également être révoquée.
- 3 Si le départ en retraite anticipé a lieu à la demande de l'employeur, la personne assurée peut envoyer la communication du prélèvement de capital même au moment de la communication du départ en retraite anticipé.

- 4 En cas d'assurés mariés, le prélèvement d'une partie du capital comporte le consentement écrit du conjoint avec signature authentifiée. Si l'assuré marié ne peut pas recueillir le consentement de son conjoint ou s'il lui est refusé, il peut en appeler au tribunal civil. Le Fondo ne doit pas d'intérêts sur le prélèvement de capital tant que l'assuré ne lui a pas fait part du consentement au prélèvement de capital.
- 5 La rente de vieillesse et les autres prestations assurées respectives sont réduites proportionnellement en fonction du capital obtenu.
- 6 Si des rachats ont été effectués (Art. 28 et 29), dans le courant des trois années qui suivent, les prestations en résultant ne peuvent pas être retirées de la prévoyance sous forme de capital. Sont exclus de cette limitation les rachats effectués en cas de divorce, conformément à l'Art. 22d LFLP.

Section 2 : Prestations pour les survivants

Art. 38 Principe

Le droit aux prestations pour survivants existe si la personne défunte :

- a) était assurée au Fondo quand le décès a eu lieu ou que s'est manifestée l'incapacité de travail dont la cause a abouti à la mort (Art. 18 al. a LPP) ;
- b) à la suite d'une infirmité congénitale, présentait une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 pour cent au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée, lorsque l'incapacité de travail dont la cause a abouti à la mort s'est aggravée et a atteint au moins 40 pour cent (Art. 18 al. b LPP) ;
- c) est devenue invalide lorsqu'elle était encore mineure (Art. 8 par. 2 LPGGA), présentait une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 pour cent au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée, lorsque l'incapacité de travail dont la cause a abouti à la mort s'est aggravée et a atteint au moins 40 pour cent (Art. 18 al. b LPP) ; ou bien
- d) touchait une rente de vieillesse ou d'invalidité versée par le Fondo quand le décès a eu lieu (Art. 18 al. d LPP).

Art. 39 Droit à la rente pour les conjoints

- 1 Au décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou d'une rente de vieillesse, le conjoint qui lui survit a droit à une rente pour conjoints, si :
 - a) il doit assurer la subsistance d'au moins un enfant ; ou bien
 - b) il a eu 45 ans et qu'il était marié avec la personne défunte depuis au moins 5 ans.

- 2 S'il ne répond à aucune de ces conditions, le conjoint survivant a droit à une seule indemnité. L'indemnité pour les conjoints d'un assuré actif, pour le conjoint qui n'a pas encore eu 35 ans révolus, est égale à trois rentes pour conjoints annuelles. Pour le conjoint d'un assuré actif qui a plus de 45 ans, sans pour autant avoir droit à la rente, l'indemnité est égale à huit rentes pour conjoints annuelles. Pour les âges compris entre 35 et 45 ans, une interpolation linéaire calculée par mois exact est effectuée. Le montant de l'indemnité du conjoint survivant d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou d'une rente de vieillesse ne dépend pas de l'âge du conjoint et équivaut au triple de rente pour conjoints annuelle. S'il est généré un droit à la rente pour conjoints après que le conjoint survivant ait touché indemnité, cette liquidation est comptabilisée dans la rente pour conjoints.
- 3 Le droit à la rente pour conjoints naît au moment du décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou d'une rente de vieillesse, et, dans tous les cas, au plus tôt, le lendemain du jour où expire le droit de la personne défunte au salaire, à la jouissance ultérieure du salaire, à la rente de vieillesse ou d'invalidité.
- 4 Le droit expire en cas de remariage ou de décès du conjoint survivant. En cas de remariage, il existe un droit de toucher une indemnité unique égale à trois rentes pour conjoints annuelles.

Art. 40 Droit à la rente pour les partenaires

- 1 Au décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou d'une rente de vieillesse, le partenaire survivant a droit à une rente correspondante s'il ne touche aucune rente pour conjoints, ni aucune rente pour conjoints et partenaires découlant d'un autre cas de prévoyance d'une institution de prévoyance du deuxième pilier et que :
 - a) il a eu 45 ans et qu'il a vécu sans interruption avec la personne décédée au moins pendant les cinq années qui ont précédé le décès ; ou bien
 - b) il doit assurer le maintien d'un ou de plusieurs enfants communs ayant droit à la rente pour orphelins conformément au présent Règlement.
- 2 Le droit à la rente pour les partenaires n'existe que si l'obligation de réciproque de garantir la subsistance du conjoint a été communiquée par écrit au Fondo, au moyen d'un formulaire prévu à cet effet par le Fondo. Ce formulaire doit être signé par les deux partenaires et les signatures doivent être authentifiées.
- 3 Au sens de la présente disposition, le partenariat est une union domestique analogue au mariage de personnes non mariées et sans liens de parenté, dont l'union n'est pas enregistrée selon la loi sur l'union domestique enregistrée. Le partenariat est également une union domestique analogue au mariage de personnes ayant des liens de parenté, entre lesquelles il n'existe aucun empêchement au mariage.

-
- 4 Le droit à la rente pour les partenaires naît au moment du décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou d'une rente de vieillesse, et, dans tous les cas, au plus tôt, le lendemain du jour où expire le droit de la personne défunte au salaire, à la jouissance ultérieure du salaire, à la rente de vieillesse ou d'invalidité. Le droit doit être fait valoir au plus tard dans les six mois qui suivent le décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou d'une rente de vieillesse.
- 5 La durée du partenariat est incluse dans celle du mariage ultérieur, conformément aux conditions du droit à la rente pour conjoints visées à l'article 39 par. 1 al. b, à condition que le partenariat puisse être prouvé avec les justificatifs nécessaires (voir. par. 6 al. a-e).
- 6 La légitimation au droit n'est vérifiée qu'au moment où celui-ci est fait valoir. À la demande du Fondo, le partenaire survivant doit fournir au Fondo les informations nécessaires. En font notamment partie :
- a) Le formulaire, dûment authentifié, de confirmation de l'obligation réciproque de subsistance pour partenaires selon le par 2;
 - b) le certificat de la commune de domicile attestant le domicile commun au cours des cinq années qui ont précédé le décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou d'une rente de vieillesse et/ou la preuve que, pendant les cinq années qui ont précédé le décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou d'une rente de vieillesse, il existait une économie domestique commune ;
 - c) la confirmation de l'état civil des deux partenaires ;
 - d) une confirmation écrite du partenaire survivant attestant qu'aucune autre institution de prévoyance du deuxième pilier ne lui verse de rentes pour conjoints ou partenaires ;
 - e) informations concernant les enfants communs ;
 - f) documents ultérieurs, dont sentences de divorce ou décisions en matière de rente.
- 7 Le droit expire :
- a) en cas de mariage, de début de partenariat au sens du présent article ou de décès du partenaire survivant ;
 - b) si le partenaire survivant a droit à une rente pour conjoints à la suite du décès du conjoint divorcé.
- 8 Si le contrôle des conditions au droit suscite des doutes, en particulier lorsque l'on fait valoir dans le même temps des droits en vertu de l'Art. 44 (capital garanti en cas de décès), le Fondo ne peut verser les prestations que lorsque les contrôles sont achevés. Aucun intérêt ne sera dû en cas de retard du versement des prestations.

Art. 41 Montant de la rente pour conjoints et partenaires

- 1 Les rentes annuelles pour conjoints et partenaires s'élèvent :
 - a) en cas de décès d'une personne assurée qui n'a pas encore atteint l'âge ordinaire du départ en retraite :
 - à 70 pour cent de la rente d'invalidité ;
 - b) en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité :
 - à 70 pour cent de la rente d'invalidité courante ;
 - c) en cas de décès d'une personne assurée qui a atteint l'âge ordinaire du départ en retraite :
 - à 50 pour cent de la rente de vieillesse acquise au moment du décès de la personne assurée, calculée sur la base de l'avoir de vieillesse au sens de l'Art. 31 ;
 - d) en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse :
 - à 50 pour cent de la rente courante ;
- 2 Si le mariage/partenariat survient/commence après le 64^{ème} anniversaire, la rente pour conjoints/pour partenaires est réduite de la manière suivante :
 - a) mariage/début du partenariat pendant la 65^{ème} année de vie de la personne assurée : de 20 pour cent ;
 - b) mariage/début du partenariat pendant la 66^{ème} année de vie de la personne assurée : de 40 pour cent ;
 - c) mariage/début du partenariat pendant la 67^{ème} année de vie de la personne assurée : de 60 pour cent ;
 - d) mariage/début du partenariat pendant la 68^{ème} année de vie de la personne assurée : de 80 pour cent.

Aucune rente pour conjoints/partenaires n'est versée quand le mariage/début du partenariat a été contracté après la 68^{ème} année de vie ou quand, au moment de contracter le mariage/entreprendre le partenariat, la personne assurée a 63 ans révolus et qu'elle souffre d'une maladie grave, dont elle devait avoir connaissance et qui détermine sa mort dans les deux ans suivant le mariage/début du partenariat.

- 3 Si le conjoint survivant est de plus de 15 ans plus jeune que la personne défunte, la rente est réduite de 4 pour cent du montant total pour chaque année entière ou commencée par rapport auquel le survivant ayant droit est de plus de 15 ans plus jeune que la personne décédée.

Art. 42 Droit à la rente pour les orphelins

- 1 Les enfants d'un assuré défunt ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité défunt ont droit à une rente pour orphelins.
- 2 Le droit à la rente pour orphelins naît le lendemain du jour où expire le droit de l'assuré défunt de toucher son salaire, de jouir ultérieurement du salaire ou de toucher la rente de vieillesse ou d'invalidité.

- 3 Le droit à la rente pour orphelins expire quand l'orphelin a 18 ans révolus. Il subsiste toutefois au maximum jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans si l'enfant poursuit ses études ou qu'il n'est pas en mesure de gagner sa vie parce qu'il est invalide au moins à 50 pour cent au sens de la LAI.
- 4 Pour les enfants en formation après leur 18^{ème} anniversaire, la preuve attestant leur formation devra être présentée spontanément chaque année. À défaut de cette preuve, le versement de la rente pour orphelins est suspendu.
- 5 Le droit à la rente pour orphelins revient également aux enfants placés et aux beaux-enfants dont la subsistance doit être assurée par la personne assurée ou par le bénéficiaire de la rente.

Art. 43 Montant de la rente pour les orphelins

- 1 Montant de la rente pour les orphelins :
 - a) en cas de décès d'une personne assurée qui n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite ou en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité :
 - 15 pour cent du salaire assuré. En cas de mort d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, le principe de calcul adopté est basé sur le revenu déterminant pour fixer la rente d'invalidité courante ;
 - b) en cas de décès d'une personne qui touche une rente de vieillesse ainsi que en cas de décès d'une personne assurée qui a atteint l'âge ordinaire du départ en retraite, il n'y a pas de droit à une rente d'orphelin:
- 2 Les orphelins de père et de mère touchent deux fois la rente pour orphelins, s'ils ne touchent pas déjà une rente d'orphelin de la prévoyance professionnelle de l'autre géniteur.

Art. 44 Droit au capital en cas de décès

- 1 Si la personne assurée (assuré actif ou passif) décède avant d'avoir atteint l'âge ordinaire du départ en retraite, le Fondo verse un capital décès. Le droit au capital en cas de décès revient aux personnes physiques mentionnées ci-dessous dans l'ordre indiqué et pour le montant indiqué. La détention est indépendante du droit de succession. Sans préjudice des dispositions limitatives fixées par la loi et de la déclaration correcte de traitement préférentiel de la personne assurée.

Catégorie de traitement préférentiel I :

100 pour cent du capital en cas de décès pour

- a) le conjoint de la personne assurée, en cas d'absence de celui-ci :
- b) les enfants qui ont droit à une rente ; en cas d'absence de ceux-ci :
- c) les personnes qui étaient amplement assistées par la personne assurée ou la personne non conjointe qui, pendant les cinq années qui ont précédé le décès de la personne assurée non conjointe, a habité sans interruption avec elle, au sens des par. 2 et 4 de l'Art. 40 ou qui doit pourvoir au moins à la subsistance d'un enfant commun; aucun droit au capital n'existe en cas de décès pour les personnes qui touchent une rente pour conjoints ou

une rente du partenaire versée par une autre institution de prévoyance, à l'exception de la Fondazione ou du Fondo; en cas d'absence de celles-ci :

Catégorie de traitement préférentiel II :

100 pour cent du capital en cas de décès pour

- a) les enfants de la personne assurée qui n'ont pas droit à une rente ; en cas d'absence de ceux-ci :
- b) les parents de la personne assurée, en cas d'absence de ceux-ci :
- c) les frères de la personne assurée, en cas d'absence de ceux-ci :

Catégorie de traitement préférentiel III :

50 pour cent du capital en cas de décès pour les autres héritiers aux termes de la loi, avec exclusion de la collectivité.

- 2 En cas de décès, le partage du capital entre plusieurs bénéficiaires se fait, en principe, en parts égales.
- 3 Vis-à-vis du Fondo, la personne assurée peut, par écrit,
 - a) modifier la hiérarchie des bénéficiaires de traitement préférentiel dans une même catégorie et/ou ;
 - b) déterminer le partage du capital en cas de décès en parts non paritaires entre plusieurs bénéficiaires de traitement préférentiel au sein de la même catégorie.

Il n'est pas possible de modifier la hiérarchie des catégories de traitement préférentiel. Si la personne assurée actif ne se prononce pas sur une modification de la hiérarchie des bénéficiaires de traitement préférentiel (al. a) ou de partage (al. b), on appliquera les dispositions des par. 1 et 2.

- 4 Au cas où aucun droit ne serait revendiqué au cours des trois années qui suivent le décès de la personne assurée, le capital revient au Fondo.

Art. 45 Montant du capital en cas de décès

- 1 Le capital dû en cas de décès aux ayants droit au sens de l'Art. 44 correspond à une liquidation en capital d'un montant égal à l'avoir de vieillesse au sens de l'Art. 31 au moment du décès de la personne assurée, avec exclusion des rachats au sens des Art. 28 et 29 (intérêts compris). Dans la mesure où existe le droit à des rentes pour conjoints, pour partenaires ou pour orphelins selon le présent Règlement, le capital est, en cas de décès, utilisé pour son financement, selon les nécessités.
- 2 En outre, une liquidation est payée sous forme de capital correspondant au montant du salaire assuré au sens de l'Art. 18.
- 3 Les rachats visés à l'Art. 28 (intérêts compris), tout comme les capitaux d'épargne du compte complémentaire « Rachat de départ en retraite anticipé » au sens de l'Art. 32, sont payés en tant que capital supplémentaire en cas de décès.

Section 3 : Prestations d'invalidité

Art. 46 Invalidité

- 1 En principe, la décision exécutive de l'AI est déterminante pour la reconnaissance de l'invalidité et pour la détermination du taux d'invalidité. En cas de circonstances particulières, le Fondo peut faire juger l'état de santé et la capacité de travail par un médecin de confiance désigné par le Fondo ou par le réassureur. Dans ce cas, pour établir le taux d'invalidité, la baisse du revenu due à l'invalidité par rapport au salaire précédent est déterminante.
- 2 Le Fondo a le droit de demander à tout moment une expertise médicale de la personne invalide. Si la personne invalide refuse de se soumettre à cet examen ou qu'elle refuse d'exercer une activité professionnelle raisonnable tenant compte de ses connaissances, de ses capacités et de son état de santé, le Fondo peut abaisser, refuser ou supprimer les prestations d'invalidité.
- 3 A droit aux prestations d'invalidité la personne assurée qui :
 - a) au sens de la LAI, a un au moins un taux d'invalidité de 40 pour cent et qui, quand est survenue l'incapacité de travail, dont la cause est à l'origine de l'invalidité, était assurée auprès du Fondo (Art. 23 al. a LPP) ; ou bien
 - b) à cause d'une infirmité congénitale, au début d'une activité professionnelle, était inapte au travail au moins à 20 pour cent, mais moins de 40 pour cent et qui, avec l'aggravation de l'incapacité de travail, dont la cause a provoqué l'invalidité, était assurée au moins pour 40 pour cent (Art. 23 al. b LPP) ; ou bien
 - c) est devenue invalide alors qu'elle était encore mineure (Art. 8 par. 2 LPGGA) et qui, au début d'une activité professionnelle, était donc inapte au travail au moins à 20 pour cent, mais moins de 40 pour cent et qui, avec l'aggravation de l'incapacité de travail, dont la cause a provoqué l'invalidité, était assurée au moins pour 40 pour cent (Art. 23 al. c LPP) ; ou bien
- 4 L'incapacité de travail est l'incapacité totale ou partielle, provoquée par un dommage ou un préjudice de la santé physique, mentale ou psychique, d'accomplir une activité raisonnablement envisageable dans sa profession actuelle ou dans son domaine professionnel. À long terme, il est également tenu compte de l'activité envisageable dans une autre profession ou dans un autre domaine professionnel (Art. 6 LPGGA).
- 5 En cas de départ en retraite avant l'âge de départ en retraite ordinaire, le droit à la rente d'invalidité n'est valable que si l'incapacité de travail qui a provoqué l'invalidité s'est manifestée avant le départ en retraite.

Art. 47 Naissance et extinction du droit

- 1 Le droit aux prestations d'invalidité du Fondo est différé aussi longtemps que l'employeur continue de verser le salaire ou une indemnité substitutive du salaire (ex. indemnité substitutive journalière de l'assurance maladie ou de l'assurance contre les accidents du travail) représentant au moins 80 % du salaire manqué et qui avait été financée au moins à 50 % par l'entreprise. Est déterminant le

montant de l'indemnité substitutive du salaire avant une éventuelle réduction découlant de l'obligation de prestation de l'AI.

2 Le droit expire :

- a) avec le décès de la personne qui touche la rente ;
- b) si la personne recouvre ses capacités de travail (sous réserve de l'Art. 26a LPP) ; ou bien
- c) à l'âge ordinaire de la retraite en vigueur à la naissance du droit à l'invalidité.

3 Quand l'âge ordinaire du départ en retraite est atteint, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse au sens de l'Art. 36. Un versement en capital de l'avoir de vieillesse n'est possible qu'en remettant une déclaration écrite au sens de l'Art. 37 par. 2 avant que ne survienne l'incapacité de travail motivant l'invalidité.

Art. 48 Exemption du paiement des cotisations d'épargne et de risque

1 Avec l'institution d'une rente d'invalidité, la personne assurée est exonérée, sur la base du droit à la rente, de payer les cotisations d'épargne et de risque au sens des Art. 21 et 22.

2 Cette exonération :

- a) a lieu indépendamment du fait que l'invalidité est due à un accident du travail ou à une maladie ;
- b) a lieu sur la base du plan contributif le plus bas adopté par la personne assurée pendant les trois années qui ont précédé la manifestation de son incapacité de travail, motivant son invalidité; si la personne assurée a été assurée dans le Fondo pour une période inférieure à trois années (par exemple en cas d'entrée récente), on applique le plan contributif plus bas adopté pendant cette période;
- c) comprend également les augmentations futures, par tranches d'âge, des bonifications de vieillesse.

Art. 49 Avoir de vieillesse d'une personne invalide

1 L'avoir de vieillesse (selon l'Art. 31) de la personne invalide est partagé, selon le droit à la rente, en une partie active et en une partie passive.

2 Dans la mesure où la personne assurée a droit à une rente d'invalidité du Fondo, la partie passive de son avoir de vieillesse est cumulée à l'ajout des bonifications de vieillesse selon le plan contributif au sens de l'Art. 48 par. 2 al. b et des intérêts annuels au sens de l'Art. 33; dans ce sens, le salaire assuré est déterminant quand se manifeste l'incapacité de travail qui a provoqué l'invalidité. Il est tenu compte des éventuelles indemnités de renchérissement jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité.

3 3 Pour le calcul de la rente de vieillesse, l'Art. 36 est valable par analogie.

- 4 Le compte complémentaire « Rachat de départ en retraite anticipé » visé à l'Art. 29 n'est pas tenu pour les personnes invalides. Le solde de ce compte complémentaire est versé sous forme de capital unique après une période d'attente de 6 mois à compter du début de l'invalidité.

Art. 50 Droit à la rente d'invalidité

La personne invalide a droit à :

- a) un quart de la rente en cas d'invalidité d'un taux d'au moins 40 pour cent au sens de la LAI ;
- b) la moitié de la rente en cas d'invalidité d'un taux d'au moins 50 pour cent au sens de la LAI ;
- c) les trois quarts de la rente en cas d'invalidité d'un taux d'au moins 60 pour cent au sens de la LAI ;
- d) la totalité de la rente d'invalidité en cas d'invalidité d'un taux d'au moins 70 pour cent au sens de la LAI ;

Art. 51 Montant de la rente d'invalidité

- 1 Le montant de la rente d'invalidité annuelle correspond à 70 pour cent du salaire assuré. 1 Le calcul de la rente est déterminé par le salaire assuré au moment où s'est manifestée l'incapacité de travail qui a provoqué l'invalidité.
- 2 Au cas où le droit à la rente d'invalidité adviendrait au cours d'un congé non rémunéré ou partiellement rémunéré, le calcul de la rente d'invalidité est déterminé par le dernier salaire assuré avant le début du congé.

Art. 52 Droit à la rente pour les enfants d'invalide

- 1 Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente pour enfants d'invalide pour chaque enfant qui, en cas de décès du bénéficiaire, pourrait exiger une rente pour orphelins.
- 2 Pour les enfants en formation après leur 18^{ème} anniversaire, la preuve attestant leur formation devra être présentée spontanément chaque année. À défaut de cette preuve, le versement de la rente pour enfants d'invalide est suspendu.

Art. 53 Montant de la rente pour les enfants d'invalide

La rente d'invalidité pour enfants s'élève à 15 pour cent du salaire assuré. Le salaire assuré au moment où s'est manifestée l'incapacité de travail qui a provoqué l'invalidité est déterminant. En cas d'invalidité partielle, la rente d'invalidité pour enfants est adaptée selon le droit à la rente d'invalidité au sens de l'Art. 50.

VII. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX PRESTATIONS

Art. 54 Limitation des droits

- 1 Les droits non inhérents au présent Règlement, en particulier les droits aux moyens non liés au Fondo, ne peuvent pas être revendiqués dans le cadre de l'assurance sur la base du présent Règlement, sans préjudice des dispositions concernant la liquidation partielle.
- 2 En cas d'événement de liquidation partielle, la procédure et les droits des personnes assurées et des bénéficiaires de rente se réfèrent aux dispositions prévues par la loi et au règlement régissant la liquidation partielle.
- 3 Le Fondo refuse d'anticiper les prestations au sens de l'Art. 26 par. 4 LLP.

Art. 55 Paiement des prestations sous forme de liquidation de capital

- 1 À la place des rentes, le Fondo verse toujours une liquidation sous forme de capital, fixée sur la base des principes techniques du Fondo, quand :
 - a) la rente de vieillesse est inférieure à dix pour cent du montant minimal de la rente de vieillesse selon l'Art. 34 LAVS ;
 - b) la rente pour conjoints ou partenaires s'élève à moins de six pour cent ou que la rente pour orphelins s'élève à moins de deux pour cent du montant minimal de la rente de vieillesse selon l'Art. 34 LAVS ;
 - c) la rente d'invalidité s'élève à moins de dix pour cent ou que la rente pour enfants d'invalidité s'élève à moins de deux pour cent du montant minimal de la rente de vieillesse selon l'Art. 34 LAVS ;

Sous réserve d'une autre décision du Conseil du Fonds à la demande de la personne assurée.
- 2 Le paiement du capital provoque l'extinction de tous les autres droits de la personne assurée ou de ses survivants vis-à-vis du Fondo, en particulier les éventuelles adéquations futures, prévues par la loi ou volontaires, à l'évolution des prix, et aux rentes pour enfants d'invalidité.

Art. 56 Prestations après la sortie du Fondo

- 1 Au cas où, après la sortie, le Fondo resterait responsable d'un cas de prévoyance, les prestations se basent sur les dispositions du Règlement en vigueur au moment où le droit naît.
- 2 Au cas où les conditions des prestations changeraient après la première détermination de la prestation, les droits à la prestation sont évalués sur la base des dispositions en vigueur au moment de la nouvelle évaluation du droit.

Art. 57 Paiement des prestations

- 1 Les prestations du Fondo sont versées sur le compte bancaire ou postal indiqué par l'ayant droit. Tous les versements sont effectués exclusivement sur un compte unique. Dans tous les cas, le versement est effectué en francs suisses et les éventuels frais bancaires de transfert sont à la charge de l'ayant droit.
- 2 Les prestations effectuées sous la forme de versement de capital sont payées dans les 30 jours qui suivent la naissance du droit à la prestation, et au plus tôt dans les 30 jours à compter du jour où les ayants droit et les instructions de paiement respectives ne sont connus de façon certaine.

Art. 58 Rectification de prestations

- 1 Au cas où l'on se rendrait compte successivement qu'une prestation a été établie d'une manière incorrecte, le Fondo effectue la rectification.
- 2 Les droits de remboursement se réfèrent à l'Art. 35a LPP.
- 3 Au cas où le Fondo aurait versé des prestations de rente trop basses, le paiement ultérieur corrigé et incluant les intérêts (Annexe 1) est effectué à partir du moment où le droit naît.

Art. 59 Prescription et déchéance

- 1 La prescription de droits aux prestations se réfère à l'Art. 41 LPP.
- 2 La déchéance des droits au remboursement se réfère à l'Art. 35a LPP.

Art. 60 Certificat d'existence en vie

- 1 Le Fondo peut soumettre le paiement de prestations de rente à l'obtention d'un certificat d'existence en vie.
- 2 En principe, les bénéficiaires de rente résidant à l'étranger doivent présenter un certificat d'existence en vie tous les deux ans. Si ce dernier n'est pas restitué au Fondo dûment rempli dans les délais indiqués, le paiement de la rente est suspendu sans communication ultérieure.

Art. 61 Adéquation à l'évolution des prix

Les rentes de vieillesse, de survivants, d'invalidité et de divorce sont adaptées à l'évolution des prix selon les disponibilités financières du Fondo. Le Conseil du Fonds décide chaque année la mesure à appliquer pour adapter les rentes. La décision qu'il prend est précisée dans le compte rendu annuel.

Art. 62 Réduction, révocation, refus de prestations de risque

- 1 Le Fondo peut réduire de manière analogue ses prestations si la AVS/AI réduit, révoque ou refuse une prestation parce que l'ayant droit a provoqué par négligence grave le décès ou l'invalidité ou qu'il s'oppose à une mesure d'intégration de l'AI.

- 2 Dans les cas graves, la réduction des prestations peut ne pas se manifester totalement ou partiellement.

Art. 63 Surindemnisation

- 1 Si les prestations effectuées par le Fondo en cas de décès ou d'invalidité, avec d'autres entrées, à comptabiliser, du même type et avec la même finalité pour la personne assurée ou ses survivants, dépassent 90 pour cent du dernier salaire annuel déterminant au sens de l'Art. 17, avant la manifestation de l'incapacité de travail qui a provoqué l'invalidité ou le décès, les prestations du Fondo sont réduites.
- 2 Si l'AA, l'AM ou une assurance sociale étrangère verse une rente d'invalidité au-delà de l'âge normal du départ en retraite, la rente de vieillesse du Fondo payable à partir de cette date est considérée comme étant une rente d'invalidité.
- 3 Les entrées prises en compte au sens du par. 1 sont :
- a) prestations de l'AVS et de l'AI ;
 - b) prestations de l'AM ;
 - c) prestations de l'AA (incl. indemnités journalières);
 - d) prestations d'assurances sociales nationales et étrangères ;
 - e) prestations de prévoyance professionnelle ;
 - f) prestations d'assurances facultatives ou privées payées au moins à 50 % par l'employeur ;
 - g) en outre, les revenus provenant du travail ou les entrées substitutives obtenues ou présumées de bénéficiaires de prestations d'invalidité, à l'exception de revenu intégratif que l'on obtient pendant la phase de requalification professionnelle au sens de l'Art.8a LAl.
- 4 Les prestations de vieillesse sont réduites si, ajoutées aux prestations AM ou AA ou des prestations étrangères comparables, elles sont supérieures à 90 pour cent du dernier salaire annuel déterminant. Sans préjudice des prestations minimales prévues par la loi au sens de l'Art. 24a para. 2, 3 et 4 OPP2. Les réductions des prestations en cas de l'atteinte de l'âge de la retraite au sens de l'Art. 20 para. 2^{ter} et para. 2^{quater} LAA et l'Art. 47 para. 1 LAM ne sont pas compensées.
- 5 Les prestations d'assurances privées pour lesquelles la personne assurée a payé directement les primes, les chèques pour grands invalides, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités de sortie, les contributions d'assistance, les montants de réparation morale et les prestations analogues ne sont pas prises en compte dans ce calcul.
- 6 Les prestations pour survivants du Fondo et les ultérieures entrées des survivants prises en compte selon le par. 3 sont considérées de façon globale. Les éventuelles liquidations de capital una tantum sont converties en rentes d'une valeur égale selon les principes de la technique de l'assurance. La réduction est comptabilisée proportionnellement aux différentes rentes.

-
- 7 La part non payée des prestations assurées à la suite d'une surindemnisation revient au Fondo.
 - 8 Si l'AM, l'AA ou l'AVS/AI réduit ou refuse les prestations suite au comportement négligent ou criminel de la personne assurée, pour déterminer les prestations du Fondo, on considère les prestations non réduites selon la LAM, la LAINF ou la LAVS/LAI.
 - 9 Dans les cas graves, la réduction des prestations peut ne pas se manifester totalement ou partiellement.
 - 10 Pendant le maintien de la couverture provisoire de l'assurance et du droit aux prestations au sens de l'Art. 26a LPP, le Fondo peut réduire la rente d'invalidité sur la base de la réduction du taux d'invalidité de l'assuré, toutefois seulement si la réduction est compensée par un revenu supplémentaire de l'assuré.

Art. 64 Droits vis-à-vis de tiers responsables

Vis-à-vis d'un tiers, qui répond pour le cas inhérent à l'assurance, le Fondo intervient au moment de l'événement jusqu'au concours des prestations réglementaires pour les droits de la personne assurée, de ses survivants et d'autres bénéficiaires au sens de l'Art. 44.

VIII. PRESTATION DE SORTIE (LIBRE PASSAGE)

Art. 65 Droit en cas de conclusion du rapport de travail avant le 1er janvier suivant la date du 23^{ème} anniversaire

Si le rapport de travail d'une personne assurée active ou passive s'achève avant le 1er janvier qui suit son 23^{ème} anniversaire, il n'existe aucun droit à la prestation de sortie, à moins que la personne assurée n'ait conféré une prestation de sortie au Fondo. Dans ce cas, elle a droit à la prestation de sortie conférée, intérêts compris (Annexe 1).

Art. 66 Droit en cas de conclusion complète du rapport de travail avant la première date de départ en retraite anticipé possible

- 1 Si le rapport de travail s'achève complètement avant la première date de départ en retraite anticipée possible, sans que ne surgisse un cas de prévoyance, la personne assurée a droit à une prestation de sortie.
- 2 En cas de personne partiellement invalide, le droit à la prestation de sortie se réduit à la partie active de l'assurance.
- 3 De même, ont droit à une prestation de sortie les assurés dont la rente de l'assurance d'invalidité est réduite ou suspendue à la suite d'une réduction du taux d'invalidité, au terme du maintien de la couverture provisoire de l'assurance et du droit à la prestation au sens de l'Art. 26a par. 1 et 2 LPP.

Art. 67 Forme du maintien de la couverture de prévoyance

- 1 Si, après avoir cessé de travailler (avant la première date de départ en retraite anticipé possible), la personne assurée a un nouveau rapport de travail, sa prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance de son nouvel employeur.
- 2 Dès que le Fondo est informé du départ de la personne assurée, il demande qu'on lui fournisse les données nécessaires pour le versement de la prestation de sortie.
- 3 Le Fondo communique à la personne assurée, qui ne signale aucun nouveau rapport de travail, les possibilités de maintenir la couverture de prévoyance et lui demande les informations la concernant. La personne assurée doit communiquer au Fondo sous quelle forme consentie elle souhaite maintenir sa couverture de prévoyance (police de libre passage ou compte de libre passage). Sa prestation de sortie ne peut être transférée à plus de deux institutions de libre passage.
- 4 À défaut d'une communication de la part de la personne assurée, le Fondo versera la prestation de sortie au bout de 6 mois et, au plus tard, au bout de deux ans à la fondation de l'institut collecteur.

Art. 68 Paiement en espèces

- 1 La personne assurée peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie quand :
 - a) elle quitte la Suisse et ne déménage pas pour la Principauté du Liechtenstein ;
 - b) entreprend une activité lucrative indépendante et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire ; ou bien
 - c) la prestation de sortie est inférieure à la cotisation annuelle de la personne assurée.
- 2 La personne assurée doit présenter un document attestant l'existence du motif du paiement en espèces. En particulier, il est nécessaire de présenter ce qui suit :
 - a) en cas de départ définitif de la Suisse, la confirmation du contrôle des habitants ;
 - b) en cas de début d'activité lucrative indépendante, la confirmation de la caisse de compensation AVS.
- 3 En cas de doute, le Fondo peut demander des attestations ultérieures.
- 4 Les personnes non mariées doivent démontrer leur état civil. Pour les personnes assurées mariées, le paiement de la prestation de sortie en espèces demande le consentement écrit du conjoint, avec signature authentifiée. Si la personne assurée mariée ne peut pas recueillir le consentement ou si le conjoint refuse de l'accorder sans motif légitime, elle peut en appeler au tribunal civil.
- 5 Si, pour améliorer sa couverture de prévoyance, la personne assurée a, au cours des trois années qui ont précédé le paiement en espèces, effectué un rachat, il reste la réserve des éventuelles limitations prévues par la loi en matière de paiement en espèces.

Art. 69 Droit en cas d'interruption complète ou partielle du rapport de travail après la première date de départ en retraite anticipé possible

- 1 Si le rapport de travail d'une personne assurée se termine complètement ou partiellement après la première date de départ en retraite anticipé possible, pour des raisons autres que le décès ou l'invalidité (Art. 34 par. 4 et Art. 35 par. 5), elle peut choisir entre :
 - a) le transfert de la prestation de sortie à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou ;
 - b) l'encaissement des prestations de vieillesse ; ou bien
 - c) si elle est inscrite aux listes de chômage, le transfert de la prestation de sortie à une institution de libre passage.

- 2 Les personnes assurées qui ont atteint l'âge ordinaire de départ en retraite peuvent exiger le versement de la prestation de sortie au sens du par. 1 al. a disponible seulement si, selon le règlement de l'institution de prévoyance du nouvel employeur, elles sont insérées dans l'assurance et qu'elles continuent la couverture de prévoyance au sens de l'Art. 33b LPP.

Art. 70 Calcul de la prestation de sortie

- 1 La prestation de sortie est calculée sur la base de l'Art. 15 LFLP (droits dans la primauté des cotisations) et elle correspond au montant de l'avoir de vieillesse disponible au moment de la cessation du rapport de travail au sens de l'Art. 31, en sus du compte complémentaire « Rachat de départ en retraite anticipé » au sens de l'Art. 32. Dans tous les cas, il existe au moins le droit à la prestation de sortie au sens de l'Art. 17 LFLP pour l'avoir de vieillesse au sens de l'Art. 15 LPP, si ce dernier dépasse la prestation de sortie au sens de l'Art. 17 LFLP.
- 2 Le montant minimal au sens de l'Art. 17 LFLP se compose, après avoir déduit les prélèvements anticipés pour la propriété d'habitations, les recettes découlant de la réalisation du gage de l'avoir de prévoyance et les paiements effectués à la suite du divorce, au moins de la somme de ce qui suit :
- a) prestations de sortie conférées par la personne assurée et rachats effectués, intérêts compris pour les deux au sens de l'Annexe 1 ;
 - b) cotisations versées par la personne assurée pendant la période de contribution sans intérêts, plus 4 pour cent par an d'âge après le 20^{ème} anniversaire, mais pas au-delà de 100 pour cent.
- 3 Si, pendant la couverture insuffisante, on applique au compte de vieillesse, au sens de l'Art. 31, et au compte complémentaire, au sens de l'Art. 32, un intérêt inférieur au taux d'intérêt minimal LPP, le calcul du montant minimal au sens de l'Art. 17 LFLP est déterminé par le taux d'intérêt appliqué au compte de vieillesse, au sens de l'Art. 31, et au compte complémentaire, au sens de l'Art. 32.

Art. 71 Informations en cas de sortie

En cas de sortie du Fondo, ce dernier envoie à la personne assurée et à la nouvelle institution de prévoyance, respectivement l'institution de libre passage ou la fondation de l'institut collecteur, les informations suivantes :

- a) le montant de l'avoir de vieillesse au sens de l'Art. 31 ;
- b) la valeur du montant minimal au sens de l'Art. 70 par. 2 (Art. 17 LFLP) ;
- c) le montant des prélèvements anticipés pour la promotion de la propriété d'habitations au sens de l'Art. 73 et suivants ;
- d) des informations concernant la constitution en gage du droit aux prestations de prévoyance au sens de l'Art. 73 et de l'Art. 75 ;
- e) selon les cas, le montant de l'avoir de vieillesse au moment du 50^{ème} anniversaire, respectivement au 1^{er} janvier 1995 ;
- f) selon les cas, le montant de l'avoir de vieillesse au moment du mariage, respectivement au 1^{er} janvier 1995 ;

- g) selon les cas, le montant de la prestation de sortie transférée dans le cadre du divorce.

Art. 72 Restitution de la prestation de sortie au Fondo

- 1 Si le Fondo doit verser des prestations aux survivants ou d'invalidité après avoir transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance ou à un institut de libre passage, il faut restituer au Fondo cette prestation de sortie, intérêts compris (Annexe 1), dans la mesure où cela est nécessaire pour le paiement des prestations aux survivants ou d'invalidité.
- 2 Si la prestation de sortie a été payée à la personne invalide ou à ses survivants, le montant des prestations pour survivants ou d'invalidité se calcule sur la base de la prestation de sortie remboursée.

IX. PROMOTION DE LA PROPRIÉTÉ D'HABITATIONS

Art. 73 Prélèvement anticipé et constitution en gage

Pour le financement de la propriété d'habitation à usage propre au sens de l'Art. 1–4 OPPA, la personne assurée active ou passive peut prélever d'avance des prestations du Fonds avant leur échéance ou constituer en gage le droit aux prestations de prévoyance ou constituer en gage un montant jusqu'à la somme de sa prestation de sortie.

Art. 74 Prélèvement anticipé

- 1 Les demandes de prélèvements anticipés pour financer la propriété d'habitations à usage propre sont élaborées selon l'ordre de réception par l'administration du Fondo.
- 2 Le montant minimal du prélèvement anticipé est de CHF 20 000. Ce montant minimal n'est pas valable pour l'achat de quotes-parts de coopératives immobilières et de participations similaires.
- 3 L'avoir de vieillesse est réduit du montant transféré.
- 4 Le prélèvement anticipé peut être revendiqué tous les cinq ans, jusqu'à trois ans avant le début du droit aux prestations de vieillesse. Si, avant d'entrer dans le Fondo, la personne assurée a effectué un prélèvement anticipé auprès d'une autre institution de prévoyance, il faut calculer les années qui ont passé depuis ce moment donné.
- 5 La personne assurée peut prélever jusqu'à l'âge de 50 ans révolus une somme pouvant atteindre le montant de la prestation de sortie.
- 6 Une personne assurée qui a 50 ans révolus peut prélever au maximum le plus élevé des deux montants indiqués ci-dessous :
 - a) Le montant de la prestation de sortie inscrit au moment du 50^{ème} anniversaire, majoré des remboursements effectués jusqu'alors et réduit du montant utilisé jusqu'à ce moment donné sur la base des prélèvements anticipés ou des réalisations du gage pour la propriété d'habitation ;
 - b) La moitié de la différence entre la prestation de sortie au moment du prélèvement anticipé et la prestation de passage déjà utilisée pour les propriétés d'habitation.
- 7 Si la personne assurée est mariée, le prélèvement anticipé ainsi que la constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier requièrent le consentement écrit du conjoint, avec authentification de la signature. Si la personne assurée ne peut pas recueillir ce consentement ou s'il lui est refusé, elle peut en appeler au tribunal civil.
- 8 Pour le reste, on applique les dispositions prévues par la loi relatives à la promotion de la propriété d'habitations avec les moyens de la prévoyance professionnelle.

Art. 75 Remboursement

- 1 Le montant prélevé en avance doit être remboursé si :
 - a) la propriété d'habitation est aliénée ;
 - b) sont concédés des droits sur cette propriété d'habitation, équivalant économiquement à une cession ; ou bien
 - c) aucune prestation de prévoyance n'est exigible à la mort de la personne assurée.
- 2 Le montant prélevé en avance peut être remboursé :
 - a) jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse ;
 - b) jusqu'au prochain cas de prévoyance ; ou bien
 - c) jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.
- 3 Si la personne assurée rembourse l'acompte, le montant correspondant est crédité avec la valeur exacte de l'avoir de vieillesse. Si le prélèvement anticipé a été payé par le Fondo, le montant remboursé est crédité à la quote-part de l'avoir de vieillesse d'où il a été prélevé en avance selon l'Art. 31 ou Art. 32 en cas de compte complémentaire.
- 4 Le montant minimal du remboursement est de CHF 10 000. Si le prélèvement anticipé est inférieur au montant minimal, le remboursement doit être effectué en un seul versement.

Art. 76 Mise en gage

- 1 La mise en gage comporte une communication écrite au Fondo.
- 2 Le montant maximal à constituer en gage correspond au montant maximal qui peut être prélevé en avance.
- 3 Le consentement écrit du créancier gagiste, qui revendique des droits sur la somme constituée en gage, est nécessaire pour :
 - a) le paiement en espèces de la prestation de sortie ;
 - b) le paiement de la prestation de prévoyance ;
 - c) le transfert d'une part de la prestation de sortie à la suite d'un divorce à une institution de prévoyance du conjoint de la personne assurée.
- 4 Au cas où le créancier gagiste nierait son consentement, le Fondo doit réserver le montant correspondant.
- 5 Si la personne assurée change d'institution de prévoyance, le Fondo doit communiquer au créancier gagiste à qui et dans quelle mesure la prestation de sortie est transférée.
- 6 Pour le reste, demeurent valables les dispositions prévues par la loi pour la promotion de la propriété d'habitations avec les moyens de la prévoyance professionnelle.

Art. 77 Documentation requise

Si une personne assurée veut effectuer un prélèvement anticipé ou une constitution en gage, elle doit présenter au Fondo les documents contractuels concernant l'achat, la constitution de propriété d'habitation ou l'amortissement d'un emprunt hypothécaire, le règlement ou le contrat de location ou de prêt avec le constructeur de l'habitation en cas d'acquisition de quotes-parts et les documents respectifs en cas de participations analogues.

Art. 78 Paiement

- 1 Le Fondo paie le prélèvement anticipé au plus tard dans les six mois qui suivent le moment où la personne assurée a revendiqué son droit.
- 2 Le Fondo verse le prélèvement anticipé contre présentation des justificatifs et, avec l'accord de la personne assurée, directement au vendeur, au propriétaire, au bailleur de fonds ou à l'ayant droit au sens de l'Art. 1 par. 1 al. b OPPA.
- 3 Le par. 2 s'applique de façon analogue pour le paiement sur la base de la réalisation de l'avoir de prévoyance constitué en gage.
- 4 Au cas où le versement ne serait pas possible ou envisageable dans les six mois pour des raisons de liquidité, le Fondo émet une disposition de priorité qui doit être communiquée à l'Autorité de surveillance.

Art. 79 Calcul du droit à la prestation résiduelle

En cas de paiement d'un prélèvement anticipé ou de réalisation du gage, l'avoir de vieillesse est déduit du montant relatif et les prestations assurées sont réduites en conséquence.

Art. 80 Émoluments

- 1 Aucun émolument n'est dû pour la constitution en gage.
- 2 Pour un prélèvement anticipé, le Fondo calcule les frais à raison de 2/1000 du prélèvement anticipé, pour un minimum de 500 CHF, qui peuvent être adaptés au renchérissement du Conseil du Fonds.
- 3 Au remboursement, les émoluments visés au par. 2 sont réduits de moitié.

X. DIVORCE

Art. 81 Partage et transfert de la prestation de sortie et de la rente en cas de divorce

Pour le partage et le transfert des prestations de sortie respectivement des rentes de vieillesse en cours en cas de divorce, sont appliquées les dispositions respectives du CC, du CPC, de la LPP et de la LFLP, y compris les dispositions exécutives.

Art. 82 Calcul du droit à la prestation résiduelle, rachat

- 1 Le montant de la prestation de sortie fixé par le Tribunal, qui est transféré à l'institution de prévoyance du conjoint créancier divorcé aboutit à une réduction des prestations assurées.
- 2 L'avoir de vieillesse est réduit du montant transféré.
- 3 La part de rente attribuée par le tribunal selon l'Art. 124a CC est débitée de la rente de vieillesse en cours du bénéficiaire d'une rente de vieillesse du Fondo. Lorsqu'il s'agit d'une rente réduite en vertu de l'Art. 63 al. 4, la réduction de la rente ainsi que toute réduction supplémentaire est régie selon l'Art. 24a al. 6 et l'Art. 26b OPP2.
- 4 Si le Tribunal décide qu'une partie de la prestation de sortie de la personne assurée est transférée à l'institution de prévoyance du conjoint ou imputée à des revendications basées sur le droit régissant le divorce, qui garantissent la prévoyance, la personne assurée a le droit d'effectuer des rachats dans le cadre des limites du montant de la prestation de sortie transférée. Ces rachats sont crédités à la partie de l'avoir de vieillesse à partir desquels ils ont été payés. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ne peut pas effectuer de rachat dans la part passive de son avoir de vieillesse.

Art. 83 Cas de prévoyance vieillesse survenant pendant la procédure de divorce

- 1 Si la personne assurée ou invalide atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce et que cette personne assurée ou invalide est le conjoint débiteur, le Fondo réduit la prestation de libre passage due au conjoint créancier ainsi que la rente de vieillesse en cours de la personne assurée bénéficiaire de rente.
- 2 La réduction correspond au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie et est partagé par moitié entre les deux conjoints (la réduction à partager correspond, en d'autres termes, à la prestation de sortie attribuée au conjoint créancier multipliée par le taux de conversion valable au moment de la date de retraite de la personne assurée et multipliée par la durée de perception). La réduction de la rente de vieillesse de la personne assurée bénéficiaire de rente est effectuée à partir du premier du mois qui suit l'entrée en force du jugement de divorce selon les taux de conversion valables à cette date.

Art. 84 Rente de divorce

- 1 Si une part de rente est attribuée au conjoint d'un bénéficiaire de rente de vieillesse selon l'Art. 124a CC, le Fondo convertit celle-ci selon les bases légales en une rente de divorce viagère en faveur du conjoint créancier.
- 2 Si la rente de vieillesse en cours d'une personne invalide jusqu'à la date de départ à la retraite a été réduite en vertu de l'Art. 63 al. 4 et que son montant est inférieur à celui de la part de rente attribuée selon l'Art. 124a CC, le Fondo convertit uniquement la rente de vieillesse réduite en une rente de divorce viagère. La différence par rapport à la part de rente attribuée selon l'Art. 124a CC sera seulement convertie en une rente de divorce viagère au décès du bénéficiaire de rente de vieillesse.
- 3 Le paiement a lieu dès l'entrée en force du jugement de divorce.
- 4 Sauf mention contraire, les modalités du transfert de la rente de divorce sont régies par les dispositions de la LFLP ainsi que de l'OLP. La rente de divorce à transférer est rémunérée à un taux d'intérêt qui correspond à la moitié du taux d'intérêt réglementaire valable pour l'année en cours selon l'Art. 33 al. 2. Cette règle sur la rémunération s'applique également lorsque le taux d'intérêt déterminé dans le cadre de mesures d'assainissement selon l'Art. 30 al. 5 est inférieur au taux de rémunération minimal LPP.
- 5 Le conjoint créancier du bénéficiaire de rente de vieillesse peut demander le versement direct de la rente de divorce s'il a droit à une rente d'invalidité entière ou a atteint l'âge minimal légal pour la retraite anticipée.
- 6 Si le conjoint créancier n'a pas communiqué son institution de prévoyance ou de libre passage au Fondo, le Fondo verse le montant lui étant dû à l'institution supplétive, au plus tôt six mois mais au plus tard deux ans après la date fixée pour le transfert. Dans un tel cas, le Fondo effectue annuellement les transferts suivants à l'institution supplétive jusqu'à ce qu'elle reçoive une information complémentaire. Le Fondo transfère également le montant dû à l'institution supplétive dans le cas où le conjoint créancier ne dispose pas d'une propre solution prévoyance.
- 7 En lieu et place du transfert annuel de la rente de divorce à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier, celui-ci peut demander le versement du montant total sous forme de capital à son institution de prévoyance ou de libre passage. Le versement sous forme de capital a seulement lieu si l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier y consent. Le montant de la prestation sous forme de capital est calculé selon les bases techniques utilisées pour la détermination de la rente de divorce. Si le conjoint créancier a atteint l'âge de retraite selon la LPP, un tel transfert en capital à son institution de prévoyance est uniquement possible si des possibilités de rachats sont encore disponibles. La décision de transfert sous forme de capital doit être communiquée au Fondo avant le premier versement de la rente de divorce.
- 8 Les titulaires d'une rente de divorce ne sont pas assurés pour les cas de prévoyance vieillesse, décès ou invalidité selon ce règlement.

XI. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**Art. 85 Administration de la justice**

- 1 Les controverses susceptibles de surgir entre le Fondo, les employeurs et les ayants droit relèvent de la compétence des tribunaux définis par les cantons au sens de l'Art. 73 LPP. Ces derniers sont aussi compétents au sens de l'Art. 73 par. 1 al. a–d LPP.
- 2 Le for compétent est le siège suisse ou le domicile suisse du défendeur ou le lieu de l'entreprise où la personne assurée a été embauchée.
- 3 Les décisions du Tribunal Cantonal peuvent être attaquées en présentant une instance auprès du Tribunal Fédéral (Art. 86 par. 1 al. d LTF).

Art. 86 Version contraignante

La seule version contraignante du Règlement est celle qui est rédigée en langue italienne.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 87 Interprétation

Tous les cas non expressément prévus par le présent Règlement sont soumis à la décision du Conseil du Fonds qui, en ce sens, se réfère aux principes du Statut et du Règlement du Fondo, ainsi qu'à la LPP et aux dispositions exécutives correspondantes.

Art. 88 Modifications du Règlement

- 1 Le Conseil du Fonds est autorisé à modifier à n'importe quel moment le présent Règlement en défendant sur les droits acquis des destinataires.
- 2 Au cas où une modification du Règlement comporterait des frais supplémentaires pour l'employeur associé, il est nécessaire que ce dernier donne son consentement.
- 3 Les modifications du Règlement sont soumises à l'Autorité de surveillance, afin que cette dernière les contrôle et en prenne acte.

Art. 89 Transmission

Le présent Règlement est mis à la disposition de tous les assurés.

Art. 90 Entrée en vigueur et fin

Le présent Règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et prend fin le 31 décembre 2021. Dès le 1^{er} janvier 2022, il est remplacé par le Règlement de prévoyance de la Commission de prévoyance EFG au sein de la FCT 1e Fondation collective Trianon 1e pour les assurés actifs transférés à celle-ci et le Règlement de prévoyance de la Fondazione di Previdenza EFG pour les assurés actifs transférés à celle-ci.

Art. 91 Dispositions transitoires

- 1 Les rentes de vieillesse, pour survivants et d'invalidité versées par le Fondo au 31 décembre 2014 conservent cette même valeur. Les éventuels droits associés sont déterminés, tant en ce qui concerne le montant, qu'en ce qui concerne les conditions requises, en fonction des dispositions réglementaires en vigueur au moment où a eu lieu l'événement qui les génère. Si le tribunal attribue une rente viagère au sens de l'Art. 124a CC au conjoint d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse couvert par cette garantie, la rente de vieillesse est réduite selon l'Art. 82 al. 2 respectivement selon l'Art. 83.
- 2 Pour les personnes assurées actives ou passives présentes dans le Fondo au 1^{er} janvier 2013, nées en 1955 ou avant, le salaire assuré se calcule selon l'Art. 18 du Règlement en déduisant six fois la rente maximale simple AVS au 31 décembre 2012, au lieu du quadruple de la rente maximale simple AVS.

- 3 Les personnes assurées actives et passives présentes dans le Fondo au 1^{er} janvier 2013 se verront accorder les dates de départ en retraite anticipé suivantes:

Année de naissance	Première date de départ en retraite anticipé possible
1955 et avant	58 ans
1956	58 ans et 6 mois
1957	59 ans
1958	59 ans et 6 mois
1959 et après	60 ans

La détermination des prestations de vieillesse se fait en appliquant les dispositions réglementaires valables au moment du départ en retraite.

- 4 Pour les personnes assurées passives présentes dans le Fondo au 31 décembre 2014 et nées en 1957 ou plus tard, et qui à cette date ont un salaire contributif nul, le Fondo transfère à la Fondazione le solde de l'avoir de vieillesse du Fondo au 31 décembre 2014 pour un montant maximal correspondant au maximum acquis de prestations de prévoyance (Art. 28 de ce Règlement de la Fondazione) et crédité à l'avoir de vieillesse dans la Fondazione. La partie excédante par rapport au montant maximal reste dans le Fondo.

ANNEXES

Annexe 1 – Montants de référence

Annexe 2 – Tableaux de rachat

Annexe 3 – Taux de conversion

Annexe 4 – Résumé des prestations et des cotisations

Annexe 5 – Définitions

Annexe 6 – Abréviations

Annexe 1 – Montants de référence

Intérêts (au 1er janvier de chaque année)

1.	Art. 33	Intérêts sur l'avoir de vieillesse pendant l'année en cours	à définir annuellement par le Conseil
2.	Art. 33	Intérêts sur le compte complémentaire « Rachat de départ en retraite anticipée »	à définir annuellement par le Conseil
3.	Art. 33	Intérêts sur les prestations de sortie de l'année en cours	à définir annuellement par le Conseil
4.	Art. 58	Intérêts en cas de paiement successif en rectification des prestations	Taux minimal LPP
		Intérêts moratoires en cas de paiement successif en rectification des prestations	Taux minimal LPP +1 %
5.	Art. 70	Intérêts sur prestations de sortie	Taux minimal LPP
	Art. 72	Intérêts moratoires sur prestations de sortie	Taux minimal LPP +1%

En 2021, le taux d'intérêt minimal LPP est de 1,00 %.

Montants limites (au 1er janvier 2021)

Rente AVS simple maximale	28'680 CHF
Salaire assuré maximal dans la Fondation	114'720 CHF*
Montant de coordination	47'800 CHF
Salaire annuel déterminant maximal	860'400 CHF
Salaire assuré pour les personnes passives	0 CHF
Salaire assuré pour les personnes actives	1'000 CHF
Salaire assuré maximal	360'698* CHF

*Sauf les dispositions transitoires (Art. 91 par. 2).

Annexe 2 – Tableaux de rachat

A. Rachat au sens de l'Art. 28 par. 1

Âge	Avoir de vieillesse maxi en pourcentage du salaire assuré	Âge	Avoir de vieillesse maxi en pourcentage du salaire assuré
24	24.50%	45	720.53%
25	49.49%	46	765.30%
26	74.97%	47	810.95%
27	100.95%	48	857.51%
28	127.45%	49	904.99%
29	154.47%	50	953.41%
30	182.03%	51	1002.79%
31	210.14%	52	1053.15%
32	238.80%	53	1108.50%
33	271.03%	54	1164.95%
34	303.89%	55	1222.52%
35	337.41%	56	1281.23%
36	371.59%	57	1341.10%
37	406.45%	58	1402.15%
38	442.00%	59	1464.42%
39	478.25%	60	1527.92%
40	515.22%	61	1592.67%
41	552.92%	62	1658.71%
42	591.37%	63	1726.06%
43	633.58%	64	1794.74%
44	676.63%		

Les valeurs intermédiaires sont calculées selon une interpolation linéaire.

B. Rachat au sens de l'Art. 29 par. 1

Maximum de l'avoir possible sur le compte complémentaire « Rachat départ en retraite anticipé » en pourcentage du salaire assuré						
Âge	Âge choisi pour le départ en retraite					
	63	62	61	60		
24	62.8%	129.4%	197.8%	267.9%		
25	64.1%	131.9%	201.7%	273.2%		
26	65.4%	134.5%	205.7%	278.6%		
27	66.7%	137.2%	209.7%	284.1%		
28	68.0%	139.9%	213.9%	289.7%		
29	69.3%	142.7%	218.1%	295.5%		
30	70.7%	145.5%	222.5%	301.3%		
31	72.1%	148.4%	226.9%	307.3%		
32	73.5%	151.3%	231.4%	313.4%		
33	75.0%	154.3%	235.9%	319.6%		
34	76.5%	157.4%	240.6%	325.9%		
35	78.0%	160.5%	245.4%	332.3%		
36	79.5%	163.7%	250.2%	338.9%		
37	81.1%	166.9%	255.2%	345.6%		
38	82.7%	170.2%	260.2%	352.5%		
39	84.3%	173.6%	265.4%	359.5%		
40	86.0%	177.0%	270.6%	366.6%		
41	87.7%	180.5%	276.0%	373.8%		
42	89.4%	184.1%	281.5%	381.2%		
43	91.2%	187.8%	287.0%	388.8%		
44	93.0%	191.5%	292.7%	396.5%		
45	94.9%	195.3%	298.5%	404.3%		
46	96.7%	199.1%	304.4%	412.3%		
47	98.7%	203.1%	310.5%	420.5%		
48	100.6%	207.1%	316.6%	428.8%		
49	102.6%	211.2%	322.9%	437.3%		
50	104.6%	215.4%	329.3%	446.0%		
51	106.7%	219.6%	335.8%	454.8%		
52	108.8%	224.0%	342.4%	463.8%		
53	111.0%	228.4%	349.2%	473.0%		
54	113.2%	233.0%	356.1%	482.4%		
55	115.4%	237.6%	363.2%	491.9%		
56	117.7%	242.3%	370.4%	501.7%		
57	120.0%	247.1%	377.7%	511.6%		
58	122.4%	252.0%	385.2%	521.7%		
59	124.8%	257.0%	392.8%	532.1%		
60	127.3%	262.0%	400.6%	542.6%		
61	129.8%	267.2%	408.5%			
62	132.4%	272.5%				
63	135.0%					

Les valeurs intermédiaires sont calculées selon une interpolation linéaire.

Annexe 3 – Taux de conversion

Les taux de conversion suivants sont déterminants pour le calcul de la rente de vieillesse :

Âge de retraite	Taux de conversion
60	4.51%
61	4.62%
62	4.74%
63	4.87%
64	5.00%
65	5.14%
66	5.30%
67	5.46%
68	5.64%
69	5.83%
70	6.04%

L'âge est calculé à l'année et au mois exacts. On ne tient pas compte du temps compris entre le jour de naissance et le premier jour du mois suivant. Les valeurs intermédiaires sont calculées selon une interpolation linéaire.

Annexe 4 – Résumé des prestations et des cotisations

Début de l'assurance (Prérequis)	<ul style="list-style-type: none"> Assurance dans la Fondation Salaire annuel brut supérieur à 114'720 CHF (2021) (personnes assurées actives) Versement d'avoir de vieillesse en excédent effectué par la Fondation (personnes assurées passives)
----------------------------------	---

Salaire assuré

Salaire annuel déterminant	= salaire de base annuel fixe selon les accords contractuels, sans composants variables (bonus).
Salaire annuel assuré	<ul style="list-style-type: none"> En principe 7/6 du salaire annuel déterminant, réduit du montant de coordination et de 4 fois la rente AVS maximale simple de 28'680 CHF (2021) Montant minimal (personnes assurées passives) : 0 CHF Montant minimal (personnes assurées actives) : 1'000 CHF Montant maximal : 360'698 CHF
Montant de coordination	= 5/3 de la rente AVS maximale simple (2021: 28'680 CHF).
Collaboration à temps partiel	Pour les collaborateurs à temps partiel, le montant de coordination et les limites minimales et maximales du salaire assuré sont adaptés au niveau d'occupation.

Bonifications de vieillesse

Âge de départ en retraite ordinaire	L'âge ordinaire de départ en retraite est atteint à la fin du mois où la personne assurée a 64 ans révolus. Cela est valable aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Sans préjudice des dispositions transitoires de l'Art. 91.
Départ en retraite anticipé / départ en retraite différé	Le droit à une prestation de vieillesse commence au plus tôt le premier jour du mois qui suit la date du 60 ^{ème} anniversaire et avec la cessation du contrat de travail (départ en retraite anticipé) et, au plus tard, le premier jour du mois qui suit la date du 70 ^{ème} anniversaire (départ en retraite différé). Sans préjudice des dispositions transitoires de l'Art. 91).

Bonifications de vieillesse	En % du salaire assuré			
	Âge	Standard	Plus (+3%)	Top (+6%)
	24-32	18.5%	21.5%	24.5%
	33-42	21.5%	24.5%	27.5%
	43-52	24.5%	27.5%	30.5%
	53-64	28.5%	31.5%	34.5%
	Les personnes assurées peuvent opter pour l'un des trois plans de cotisations énumérés ci-dessus.			
Rémunération de l'avoir de vieillesse	Le Conseil du Fonds décide chaque année le taux d'intérêt à appliquer à l'avoir de vieillesse.			
Rente de vieillesse	= Avoir de vieillesse multiplié par le taux de conversion correspondant à l'âge du départ en retraite. La rente de vieillesse annuelle maximale de la Fondo et de la Fondazione di Previdenza EFG SA est limitée à 3.5 fois le montant de la rente AVS maximale.			
Avoir de vieillesse	L'avoir de vieillesse se compose : des bonifications de vieillesse ; des prestations de sortie apportées ; des versements effectués en faveur de la personne assurée à la suite d'un divorce ; des rachats ; des remboursements des prélèvements anticipés pour la propriété d'habitations ou des versements provenant de la recette de la réalisation de gages sur avoires de prévoyance ; des éventuelles bonifications complémentaires ; des éventuels rachats effectués par l'employeur ; des intérêts au sens de l'Art. 33 du Règlement. Sont déduits de l'avoir de vieillesse : les prélèvements anticipés dans le cadre de la promotion de la propriété d'habitations ou les prélèvements suivant une réalisation de gage de l'avoir de prévoyance; les parts de prestation de sortie transférées dans la prévoyance du conjoint à la suite d'un divorce.			
Taux de conversion (TDC)	Âge	TDC	Âge	TDC
	60	4.51%	65	5.14%
	61	4.62%	66	5.30%
	62	4.74%	67	5.46 %
	63	4.87%	68	5.64 %
	64	5.00%	69	5.83 %
			70	6.04 %
Prélèvement de capital	Un prélèvement de capital est possible pour un montant jusqu'au 100% de l'avoir de vieillesse accumulé.			

Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité	Le montant de la rente entière d'invalidité correspond à 70% du salaire assuré. La rente d'invalidité est versée jusqu'à l'âge ordinaire de départ en retraite.
Rente pour enfant d'invalidé	Elle s'élève à 15 % du salaire assuré pour chaque enfant ayant droit jusqu'à son 18 ^{ème} anniversaire. Pour les enfants en formation ou invalide au 50%, le droit à la rente se poursuit jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

Rente pour survivants

Rente pour conjoint	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de décès de la personne assurée qui n'a pas encore atteint l'âge ordinaire du départ en retraite : 70 % de la rente d'invalidité. • En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité : 70 % de la rente d'invalidité courante. • En cas de décès d'une personne assurée qui a atteint l'âge ordinaire du départ en retraite : 50 % de la rente de vieillesse acquise au moment du décès de la personne assurée. • En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse : 50 % de la rente de vieillesse courante.
Rente pour partenaire	Elle jouit des mêmes dispositions que la rente pour conjoints, si les conditions de l'Art. 40 sont respectées.
Rente pour orphelins	<ul style="list-style-type: none"> • Les enfants d'une personne assurée ont droit à une rente pour orphelins. Le droit existe jusqu'au 18^{ème} anniversaire et, pour les enfants en formation ou invalide au moins au 50%, il se poursuit jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. • En cas de décès de la personne assurée qui n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite ou en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité : 15 % du salaire assuré.
Capital de décès	<p>= Liquidation sous forme de capital pour le montant de l'avoir de vieillesse au moment du décès de la personne assurée.</p> <p>Dans la mesure où existe le droit à la rente pour conjoints, pour partenaires ou pour orphelins selon le présent Règlement, le capital est, en cas de décès, utilisé pour le financement de ces rentes, selon nécessité.</p> <p>Les rachats au sens de l'Art. 28 et le capital d'épargne du compte complémentaire « Rachat de départ en retraite anticipé » sont remboursés sous forme de capital de décès additionnel. En outre, une liquidation est payée sous forme de capital correspondant au montant du salaire assuré au sens de l'Art. 18.</p>

Prestation de sortie (libre passage)

Prestations de sortie

- Calcul sur la base de l'article 15 LFLP (droit de l'assuré pour primauté des cotisations)
- Avoir de vieillesse plus le compte complémentaire disponible au moment de l'interruption du rapport de travail
- Prestation minimale : Prestation de sortie visée à l'Art. 17 LFLP.

Financement

Cotisations ordinaires

En pourcentage du salaire assuré.

Employeur

Âge	Cotisations d'épargne	Cotisations de risque	Total
18-23	0.0%	3.0%	3.0%
24-32	14.5%	3.0%	17.5%
33-42	16.5%	3.0%	19.5%
43-52	18.5%	3.0%	21.5%
53-64	21.5%	3.0%	24.5%

Personne assurée

Cotisations d'épargne

Âge	Standard	Plus (+3%)	Top (+6%)
18-23	0.0%	0.0%	0.0%
24-32	4.0%	7.0%	10.0%
33-42	5.0%	8.0%	11.0%
43-52	6.0%	9.0%	12.0%
53-64	7.0%	10.0%	13.0%

Cotisations de risque

Âge	
18-64	2.0%

Total

Âge	Standard	Plus (+3%)	Top (+6%)
18-23	2.0%	2.0%	2.0%
24-32	6.0%	9.0%	12.0%
33-42	7.0%	10.0%	13.0%
43-52	8.0%	11.0%	14.0%
53-64	9.0%	12.0%	15.0%

En cas de doute, les dispositions réglementaires l'emporteront sur celles de cette annexe

Annexe 5 – Définitions

Bénéficiaire de rente	Une personne à laquelle le Fondo verse une rente
Bénéficiaire d'une rente de divorce	Conjoint d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse qui a droit à une rente de divorce viagère du Fondo (selon l'Art. 124a CC)
Collaborateurs	Personnes qui ont un contrat de travail avec la Société
Destinataire / Assuré	Personne assurée ou bénéficiaire de rente
Employeur / Société	EFG Bank AG et les autres sociétés ayant un rapport d'affiliation vis-à-vis du Fondo
Fondatrice	EFG Bank AG
Fondazione	Fondazione di Previdenza EFG SA
Fondo	Fondo Complementare di Previdenza EFG SA
Personne assurée	Collaborateur assuré actif
Personne assurée passive	Personnes assurées dont le calcul du salaire assuré visé au par. 1 de l'Art. 18 donne une valeur négative ou nulle

Annexe 6 – Liste des abréviations

AA	Assurance contre les accidents
AI	Assurance fédérale pour l'invalidité
al.	alinéa(s)
AM	Assurance militaire
Art.	Article
AVS	Assurance pour la vieillesse et les survivants
CC	Code Civil suisse du 10 décembre 1907,RS 210
ch.	chiffre(s)
CO	Loi fédérale complétant le Code Civil suisse (Cinquième Livre : Droit des obligations) du 30 mars 1911, SR : 220
CPC	Code de Procédure Civile suisse du 19 décembre 2008,RS 272
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1991 sur l'assurance contre les accidents du travail, RS 832.20
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance pour l'invalidité , RS 831.20
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire, RR 833.1
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance pour la vieillesse et pour les survivants, RS 831.10
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle pour la vieillesse, les survivants et l'invalidité, (loi sur le libre passage), RS 831.42
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit sur les assurances sociales, RS 830.1
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle pour la vieillesse, les survivants et l'invalidité, RS 831.40
LTF	Loi fédérale du 17 juin 2008 sur le Tribunal Fédéral (Loi sur le Tribunal Fédéral), RS 173.110
LUD	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur l'union domestique enregistrée de couples d'homosexuels (loi sur l'union domestique), RS 211.231
OLP	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle pour la vieillesse, les survivants et l'invalidité, (loi sur le libre passage), RS 831 425
OPP 2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle pour la vieillesse, les survivants et l'invalidité, RS 831.441.1
OPPA	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur la promotion de la propriété d'habitations au moyen de fonds de la prévoyance professionnelle, RS 831.411
par.	Paragraphe
suiv.	et suivants